

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA	4.943	6.100	2.745	3.050	210	255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 26-71 du 18 octobre 1971, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer... 543

Actes en abrégé..... 543

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-342 du 25 octobre 1971, ordonnant un recensement agricole et l'observation statistique permanente de l'agriculture..... 543

Décret n° 71-349 du 27 octobre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 543

Actes en abrégé..... 544

Défense Nationale

Actes en abrégé..... 544

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé Du Commerce de l'Industrie et des Mines

Décret n° 71-333 du 12 octobre 1971, soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo..... 546

Actes en abrégé..... 548

Ministère du Développement, chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Décret n° 71-350 du 29 octobre 1971, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Maamar B.P. 1032 à Pointe-Noire..... 553

Ministère de la Justice et de l'Information, Garde des Sceaux

Actes en abrégé..... 554

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé..... 554

Ministère des Travaux Publics et des Transports

<i>Décret n° 71-335</i> du 18 octobre 1971, portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime industrielle, dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.....	558
<i>Décret n° 71-336</i> du 18 octobre 1971, rendant obligatoire l'obtention d'un « Acte de Congolisation » pour les navires exerçant la pêche maritime industrielle dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.....	558
<i>Actes en abrégé</i>	559

Ministère des affaires sociales, de la Santé et du Travail

<i>Décret n° 71-334</i> du 14 octobre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.....	559
<i>Décret n° 71-337</i> du 18 octobre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	559
<i>Décret n° 71-338</i> du 18 octobre 1971, portant nomination dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Dolisie.....	560
<i>Décret n° 71-339</i> du 18 octobre 1971, portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I d'un attaché des services administratifs et financiers..	560
<i>Décret n° 71-341</i> du 19 octobre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.....	561
<i>Décret n° 71-343</i> du 25 octobre 1971, portant organisation du ministère des affaires sociales et de la Santé publique.....	561
<i>Rectificatif n° 71-344</i> du 25 octobre 1971, au décret n° 71-249 du 26 juillet 1971, portant reclassement en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs des Impôts et inspecteurs des douanes..	562
<i>Décret n° 71-345</i> du 25 octobre 1971, portant reclassement d'un attaché des services administratifs et financiers.....	562
<i>Décret n° 71-346</i> du 25 octobre 1971, portant reclassement et nomination d'un ingénieur géomètre.	563

<i>Actes en abrégé</i>	563
<i>Rectificatif</i> à l'arrêté n° 3746/MT-DGT-DELC.-41-6 du 8 septembre 1970, portant reclassement et nomination d'un secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.....	565
<i>Rectificatif n° 4386/MT-DGT-DGAPE-43-8</i> à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1046/MT-DGT-DELC. du 18 mars 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie II d'un assistant de la navigation aérienne.....	567

Ministère de l'Administration du Territoire

<i>Rectificatif n° 71-348</i> du 27 octobre 1971 au décret n° 71-308 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de District.....	569
<i>Actes en abrégé</i>	569
<i>Délibération n° 20-70</i> , portant adoption du budget primitif de l'exercice 1971.....	569

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Rectificatif n° 71-340/ETR-D.AGPM.</i> du 18 octobre 1971 du décret n° 69-392/ETR-D.AGPM. du 21 novembre 1969, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe Unie au Caire...	570
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Actes en abrégé</i>	570
------------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines.....	570
Service forestier.....	570
Domaines et propriété foncière.....	570
Conservation de la propriété foncière.....	570

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 26-71 du 18 octobre 1971, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la Marine Marchande ;

Vu l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance modifie l'article 2 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer.

Art. 2. — La souveraineté de la République Populaire du Congo s'étend au-delà de son territoire à une distance fixée à trente mille marins à compter de la laisse de la plus basse mer longeant la côte.

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

ACTES EN ABREGE

Nomination

— Par décision n° 1 du 11 octobre 1971, M. Matali (Thomas), membre du Parti Congolais du Travail est nommé commissaire politique à l'Office National des Postes et Télécommunications.

L'intéressé percevra à cet effet les indemnités prévues par les textes en vigueur notamment par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

oOo

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 71-342 du 25 octobre 1971, ordonnant un recensement agricole et l'observation statistique permanente de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions du ministère de l'agriculture des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963, sur l'organisation de la statistique ;

Vu le décret n° 65-6 du 7 janvier 1964, instituant un état statistique mensuel destiné à suivre la production et la commercialisation agricole dans les sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 1458 du 4 avril 1964, fixant les modalités d'établissement et de destination de l'état statistique ;

Vu la décision n° 2-70/UDEAC.-114 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC du 7 décembre 1970 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sur toute l'étendue du Territoire National de la République Populaire du Congo, il est ordonné un recensement Agricole et l'observation statistique permanente de l'Agriculture à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — Il a pour objet :

1° La participation au Recensement Mondial de l'Agriculture ;

2° De permettre aux utilisateurs des statistiques agricoles d'avoir des informations valables.

Art. 3. — Il crée un comité consultatif de coordination dont la composition sera arrêtée par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat. Ce comité consultatif de coordination donnera des avis sur les moyens d'associer les opérations du projet au programme de développement du pays. Il assure en plus la coordination des activités des organismes publics et privés intéressés et celles de l'équipe du projet.

Art. 4. — Sur le plan national, le Recensement Agricole est dirigé par un directeur national qui est chef du bureau des statistiques agricoles. Le directeur est responsable des opérations du Recensement devant le président du Comité consultatif de coordination à qui il doit rendre des comptes.

Art. 5. — Il est formellement interdit de divulguer les informations statistiques sous peine des sanctions prévues par la loi.

Art. 6. — Les commissaires du Gouvernement, les chefs de district sont chargés de faciliter la réalisation du Recensement par une collaboration parfaite entre les paysans et les enquêteurs.

Art. 7. — Le ministre du développement, le ministre des finances et le ministre de l'administration du territoire sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture
des eaux et forêts.*

A. DIAWARA.

oOo

DÉCRET n° 71-349 du 27 octobre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son exc. M. Tujon, (Alexandre), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Socialiste de Roumanie en République Populaire du Congo.

Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

PLAN**ACTES EN ABREGE**

— Par arrêté n° 4461 du 27 octobre 1971, il est créé un comité consultatif de coordination chargé de donner son avis sur les moyens d'associer les opérations du projet de Recensement Agricole aux programmes de développement du pays. Il assure en outre la coordination des activités des organismes publics et privés intéressés et celles de l'équipe du projet.

Le comité consultatif est constitué comme suit :

Président :

Le coordonnateur général des services de planification.

1^{er} Vice-président :

Le ministre du développement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts.

2^e Vice-président :

Le ministre de l'administration du Territoire.

Membres :

Le directeur de l'aménagement du territoire des services de planification ;

Le directeur de la programmation des services de planification ;

Le directeur des finances ;

Le conseiller technique expert de la FAO ;

Le directeur régional du projet ;

Le directeur national du recensement de l'agriculture ;

Le directeur général de l'agriculture ;

Le directeur chargé de l'urbanisme ;

Le directeur de la statistique des services de planification.

Le comité consultatif peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne, en raison de sa compétence.

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau des statistiques agricoles du ministère du développement.

Le Comité consultatif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour de la réunion et les dossiers à présenter au Comité seront préparés conjointement par :

Le directeur national du Recensement agricole ;

Le directeur de la statistique des services de planification.

Le comité consultatif a pour mission :

De déterminer les objectifs du Recensement de l'agriculture et d'établir un questionnaire adapté à ces objectifs.

De coordonner les activités des organismes publics et privés concernés par le Recensement de l'agriculture ;

De préparer un système de collecte permanente de statistiques agricoles adaptés aux réalités de chaque Région, permettant d'observer l'activité agricole et d'agir sur elle.

Les fonctions de membres de Comité consultatif sont gratuites. Si les travaux de la commission exigent des déplacements, les frais en seront imputés au budget du recensement agricole.

DEFENSE NATIONALE**Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 4093 du 14 octobre 1971, seront applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1972, les taux de prestation et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Sera abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté ministériel n° 3821/MDN. du 10 septembre 1969.

Le commandant, chef d'Etat-major général et l'administrateur des services administratifs et financiers, directeur des services administratifs de l'Armée populaire nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU I
COMPOSITION DE LA RATION NORMALE
Taux journaliers

DENREES	UNITES	TAUX	OBSERVATIONS
Pain (1).....	kilo	0,750	1° — Les aliments doivent varier entre eux, selon les possibilités d'approvisionnements.
Café vert.....	kilo	0,025	
Ou café torréfié.....	kilo	0,022	
Sucre.....	kilo	0,030	
Bois.....	kilo	1	
Sel.....	kilo	0,025	
Vinaigre.....	litre	0,012	
Matières grasses.....	kilo	0,065	
Riz (1).....	kilo	0,750	
Thé.....	kilo	à 0,005	
Tabac.....	kilo	0,010	Il est recommandé de ne pas donner de riz plus de trois jours par semaine.
Viande fraîche.....	kilo	0,400	

Le poisson séché ou la viande séchée ne pourra être donné plus de cinq jours par semaine.

DENREES	UNITES	TAUX	OBSERVATIONS
Ou viande séchée	kilo	0,200	Le manioc ne pourra être donné plus de cinq jours par semaine. 2° — Les aliments seront préparés par des cuisiniers, à raison au minimum d'un cuisinier pour 50 rationnaires. Les chefs de corps devront pourvoir aux besoins en cuisiniers dans la proportion susmentionnée.
Ou poisson frais.....	kilo	0,450	
Ou poisson sec	kilo	0,250	
Ou viande de conserve	kilo	0,200	
Légumes frais	kilo	0,125	
Pâtes alimentaires	kilo	0,100	
Fruits frais.....	kilo	0,150	
Manioc (1).....	kilo	1	
Taros ou ignames (1)	kilo	1	
Piment	kilo	0,005	
Ail	kilo	0,005	
Oignons	kilo	0,010	

(1) Le pain, le manioc, le riz, les taros et ignames peuvent être substitués entre eux (voir tableau des substitutions).

TABLEAU SPÉCIAL DES SUBSTITUTIONS

RIZ : 0,750 kg			
MANIOC	TAROS	IGNAMES	PAIN
1 kilogramme	1 kilogramme	1 kilogramme	0,750 kg

TABLEAU II

à compter du 1^{er} janvier 1972
(les taux sont exprimés en francs CFA)

DESIGNATION DES PLACES et postes	INDEMNITE représentative de vivres	SUPPLEMENT éventuel (1)	PRIME de tabac	TAUX SPECIAL pour flavoquine (2)	TAUX SPECIAL pour produits d'entretien (3)
Toutes places et tous postes sur le territoire de la République Populaire du Congo :					
Ration normale	230	10	20	0,60	
Ration de campagne.....	240		21		

Observations. (1) Il s'agit d'un supplément de prime d'alimentation alloué aux élèves de l'école militaire préparatoire des « Cadets de la Révolution », aux jeunes recrues pendant les soixante premiers jours après l'incorporation, aux troupes en manœuvre ou en reconnaissance.

(2) Il sera acheté, sur facture payable par le trésorier, de la flavoquine dans la proportion de six comprimés par soldat et par mois, que le soldat vive à l'ordinaire ou au prêt-franc (en conséquence, il ne sera pas tenu compte de ce taux spécial dans le calcul du prêt-franc). La flavoquine sera consommée par chaque soldat à raison de trois comprimés par quinzaine.

(3) Pour l'achat des produits d'entretien (achat sur facture ou sur relevé d'achats directs), il sera autorisé une dépense mensuelle de 9 000 francs pour les ordinaires de Brazzaville et Pointe-Noire, 5 000 francs pour les ordinaires des autres places et postes.

— Par arrêté n° 4535 du 30 octobre 1971, le sergent Bongbéka (Isidore) de la zone militaire n° 2 à Dolisie est retrogradé au grade de caporal-chef pour : détournement des deniers publics.

L'intéressé doit intégralement rembourser les sommes détournées.

Le commandant en chef de l'armée populaire nationale et le directeur des services administratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4113 du 6 octobre 1971, la réserve bloquée prévue par le décret n° 71-299 du 9 septembre 1971, sera constituée par la direction des services administratifs de l'armée populaire nationale dans ses magasins de l'intendance.

Les effets et matériels ainsi réservés seront stockés dans des magasins spéciaux, ne renfermant pas d'effets autres que ceux de la réserve. Les dispositions de l'instruction ministérielle n° 200/PR-DN. du 29 décembre 1961 sont applicables en ce qui concerne le stockage des approvisionnements réservés.

L'entrée dans les magasins de réserve est interdite à toute personne étrangère au service.

Le déblocage des approvisionnements mis en réserve se fera exclusivement sur ordre écrit ou confirmé par écrit du chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

Cet ordre, qui constitue un ordre de sortie ou de délivrance, sera adressé au directeur des services administratifs, une ampliation en étant adressée directement au gestionnaire des magasins de l'intendance pour exécution.

L'ordre verbal, à confirmer ultérieurement par écrit, pourra être adressé directement aux fins d'exécution au gestionnaire des magasins de l'intendance.

L'ordre de sortie ou de délivrance devra faire mention de la nature, de la quantité et des bénéficiaires des effets ou matériels.

Chaque trimestre, le directeur des services administratifs adressera au chef d'Etat-major général un état des approvisionnements réservés se trouvant en magasin. Il joindra à cet état un rapport circonstancié.

Le chef d'Etat-major général et le directeur des services administratifs de l'armée populaire nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4180 du 7 octobre 1971, les dispositions de l'arrêté n° 1422/PCE/MDN du 30 avril 1970 sont abrogées.

Les nouveaux membres de cabinet du ministère de la défense nationale et de la sécurité sont composés comme suit :

Conseiller technique :

Commandant Mountsaka (David).

Premier attaché :

Adjudant M'Boutou (Jacques-Mathieu).

Deuxième attaché :

Sergent M'Bon-Okana (Daniel).

Le commandant Mountsaka (David), l'adjudant M'Boutou (Jacques-Mathieu) et le sergent M'Bon-Okana (Daniel) ont droit aux indemnités diverses prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés en ce qui concerne les indemnités diverses.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DÉCRET n° 71-333 du 12 octobre 1971, soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix au Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1971, tous les produits d'importation ainsi que ceux manufacturés par les industries locales sont désormais taxés et soumis au régime de la liberté contrôlée.

Art. 2. — Aucun produit d'importation ou de fabrication locale ne peut être mis en vente sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de vendre du ministère du commerce.

Art. 3. — Pour obtenir l'autorisation de mise en vente l'importation est tenu de déposer à la division des contrôles le décompte du calcul du prix de vente autorisé (modèle joint).

Ces propositions de prix devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents d'importation ou de fabrication justificatifs.

Les documents d'importation justificatifs doivent être revêtus du cachet des douanes congolaises, témoignant ainsi leur authenticité.

Art. 4. — Les propositions des prix déposées par les importateurs ne sont applicables que si dans le délai de 20 jours à compter de la date de leur dépôt à la division des contrôles, elles ne soulèvent pas l'opposition suspensive de la part du ministre du commerce.

Art. 5. — Les maisons importatrices ayant une ou plusieurs succursales à travers la République Populaire du Congo, établiront pour un même produit et en même temps que pour leurs sièges, les barèmes ou décomptes des prix de vente autorisés concernant l'ensemble de leurs succursales à tous les stades (gros et détail).

Art. 6. — Les grossistes doivent porter sur toutes les factures de vente au gros les prix de vente au détail autorisés que sont tenus de pratiquer les détaillants.

Les prix de vente autorisés sont ceux qui ont été approuvés par les services compétents.

Art. 7. — Les prix de vente homologués sont des prix maxima qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

Art. 8. — Toute demande de révision des prix doit faire l'objet d'un dépôt de structure des prix.

Art. 9. — Les barèmes des prix ou décomptes des prix homologués et portant le numéro d'enregistrement et le cachet d'approbation de la division des contrôles devront être exhibés à chaque fois qu'un contrôleur des prix l'exigera.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux prestataires de service, garagistes, restaurateurs, hôteliers, locataires, couturiers etc...

Art. 11. — Les infractions au présent décret seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce,
de l'industrie et des mines,
Commandant Alfred RAOUL.

DECOMPTE DU CALCUL DU PRIX DE VENTE AUTORISÉ

NOM ou raison sociale de l'importateur :

Nature de la marchandise : _____
 Nombre ou quantité : _____
 Pays de provenance : _____
 Pays d'origine : _____
 N° du tarif douanier : _____

Prix sorti loco-usine..... _____
 Débours ou frais avant embarquement..... _____
 Frêt et assurance maritime..... _____

C.A.F. _____

Droit d'entrée %
 Taxe complémentaire %
 Taxe statistique
 Acconage et taxe de port
 Connaissements et timbres
 Correspondance-télégramme-ouverture dossier
 Déclaration acquit à caution
 Camionnage
 Taxe d'enlèvement direct
 Magasinage
 Transport
 Manutention — Transit
 Honoraires d'agréés en douane
 T.C.A.
 T.I.T.
 Taxe de trésor

REVIENT LICITE POINTE-NOIRE : _____

Marge globale ou marge de gros %

PRIX DE VENTE GROS POINTE-NOIRE : _____

Remise au détaillant ou marge de détail %

PRIX DE VENTE AU DETAIL POINTE-NOIRE : _____

Freinte % sur Revient
 Frais financiers % sur Revient

PRIX DE GROS	PRIX DE DETAIL
A Prix de gros Pointe-Noire C.F.C.O. Transit, manutention, camionnage jusqu'à magasin : (Dolisie) (Jacob) (Brazzaville)	A Prix de détail Pointe-Noire C.F.C.O. Transit, manutention, camionnage jusqu'à magasin : (Dolisie) (Jacob) (Brazzaville)
B Prix de gros départ Brazzaville Débours intérieurs, manutention jusqu'à magasin : (Fort-Rousset) (Makoua)	B Prix de détail départ Brazzaville Débours intérieurs, manutention jusqu'à magasin : (Fort-Rousset) (Makoua)
C Prix de gros départ Brazzaville Transport fluvial, manutention, acconage, assurance fluviale jusqu'à : (Mossaka) (Ouessou)	C Prix de détail Brazzaville Transport fluvial, manutention, acconage, assurance fluviale jusqu'à : (Mossaka) (Ouessou)
D Prix de gros départ Brazzaville Transport fluvial, manutention acconage, assurance fluviale jusqu'à : (Impfondo) (Dongou) (Betou)	D Prix de détail Brazzaville Transport fluvial, manutention, acconage, assurance fluviale, jusqu'à : (Impfondo) (Dongou) (Betou)

OBSERVATIONS :

Prix approuvés
(Cachet d'approbation)

Prix rejetés
(Cachet de rejet)

Brazzaville, le _____

Le chef de la division de contrôle des prix,

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Avancement

— Par arrêté n° 4177 du 7 octobre 1971, M. Galékoa (Pierre), dactylographe contractuel de 3^e échelon, échelle 14, catégorie F, indice 160 en service à la Caisse de soutien, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 4^e échelon, indice 170.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} septembre 1971.

— Par arrêté n° 4306 du 14 octobre 1971, portant réglementation du régime des exportations en République Populaire du Congo.

TITRE PREMIER

DISPOSITION GÉNÉRALE

L'exportation ou la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature sont soumises aux dispositions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE PREMIER

A — Exportations vers les pays de la zone franc

L'exportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature originaires de la République Populaire du Congo à destination des pays de la zone franc est libre, sauf pour :

- Tous produits miniers ;
- Les peaux de crocodiles et varans et peaux diverses ;
- Les bois bruts, sciés, déroulés et tranchés ;

Les produits commercialisés par l'ONCPA, la SIA-CONGO, la CIDOLOU, la SOCODI, la C.P.C. et les autres entreprises qui ont le monopole des ventes.

La sortie des produits ou denrées limitativement énumérés ci-dessous est subordonnée à l'obtention de la licence d'exportation définie à l'article 6 ci-après.

B — Exportations vers les pays non compris dans la zone franc

Les exportations des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature originaires de la République Populaire du Congo à destination des pays non compris dans la zone franc sont soumises la délivrance de la licence d'exportation définie à l'article 6 ci-après.

CHAPITRE II

A — Réexportations des marchandises, denrées et objets de toute nature préalablement importés en République Populaire du Congo à destination des pays de la zone franc

Les réexportations à destination des pays de la zone franc sont libres sauf en ce qui concerne les produits originaires des pays extérieurs à ladite zone qui, lors de leur importation primitive, avaient pour destination la République Populaire du Congo ou l'un des autres Etats de l'UDEAC.

B — Réexportations des marchandises, denrées et objets de toute nature préalablement importés en République Populaire du Congo à destination des pays non compris dans la zone franc

Les réexportations à destination des pays non compris dans la zone franc donnent lieu à la production d'une licence d'exportation, à l'exception des marchandises réexportées en suite d'un régime suspensif des droits qui échappent à cette formalité. Toutefois cette dérogation ne s'applique aux marchandises qui, au départ, avaient la République Populaire du Congo pour destination. Celles-ci doivent toujours faire l'objet d'une licence d'exportation définie à l'article 6 ci-après.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Modalités relatives aux demandes de licences d'exportation ou réexportation

Les demandes de licence d'exportation ou de réexportation sont établies en six exemplaires (un blanc, un jaune, deux bleus, deux roses) sur les formules 01 du modèle en vigueur, et accompagnées d'une facture proforma en double exemplaire.

Les exemplaires de licences d'exportation sont repartis de la manière suivante :

- 1^{er} exemplaire (blanc) — Bureau des douanes du lieu d'exportation ;
- 2^e exemplaire (jaune) — Exportateur ;
- 3^e exemplaire (bleu) — Bureau des relations financières Extérieures ;
- 4^e exemplaire (bleu) — Banque domiciliaire ;
- 5^e exemplaire (rose) — Direction de l'Action Financière ;
- 6^e exemplaire (rose) — Direction du Commerce Extérieur.

Les demandes de licences d'exportation vers les pays de la zone franc et celles ne comportant pas de rentrée de devises sont établies dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais réparties comme suit :

- 1^{er} exemplaire (blanc) — Bureau des douanes du lieu d'exportation ;
- 2^e exemplaire (jaune) — Exportateur ;
- 3^e, 4^e et 5^e exemplaire — Direction du Commerce Extérieur.

CHAPITRE II

Signature des licences d'exportation

Les licences d'exportation feront l'objet d'un arrêté du ministre du Commerce. Seule la préparation sera laissée à la Direction du Commerce Extérieur.

Si l'exportation a lieu vers les pays non compris dans la zone franc, la licence d'exportation doit être domiciliée chez une banque intermédiaire agréée et être visée par le Bureau des Relations Financières Extérieures.

CHAPITRE III

Validité des licences d'exportation

La durée de validité des licences d'exportation est fixée à six mois à compter de la date de leur délivrance.

Il n'est accordé aucune prorogation de délai.

Si, à l'expiration du délai fixé, la licence d'exportation n'a pu être utilisée ou n'a été utilisée que partiellement, il appartient au titulaire de la licence, de présenter une nouvelle demande de licence d'exportation, s'il estime nécessaire.

Les licences d'exportation peuvent être supprimées par décision ministérielle même dans le cours de leur délai de validité, pour les produits dont l'exportation viendrait mettre en péril l'économie de la République Populaire du Congo ou en cas de fraude de la part de leurs titulaires.

CHAPITRE IV

Utilisation des licences d'exportation

Les licences d'exportation sont des titres personnels et non cessibles.

Au regard de l'utilisation des licences d'exportation, l'exportateur est la personne domiciliée en République Populaire du Congo qui étant propriétaire ou ayant la disposition d'une marchandise en vue de son expédition à l'étranger décide de l'exporter au vu de la licence qui lui a été délivrée.

En cas de vente de marchandises à des étrangers domiciliés à l'étranger sous des conditions de livraison en République Populaire du Congo, le vendeur est considéré comme le véritable exportateur et c'est à lui qu'incombe l'obligation d'obtenir la licence d'exportation et de rapatrier le montant des devises étrangères représentant la créance.

CHAPITRE V

Apurement des licences d'exportation ou de réexportation

L'apurement des licences d'exportation ou de réexportation est effectué par le service des douanes qui, en cas d'exportation vers les pays non compris dans la zone franc, retourne au Bureau des relations financières extérieures l'exemplaire « Douane » apuré par l'intermédiaire du SGCI (Direction du Commerce Extérieur).

En ce qui concerne le montant des valeurs à imputer sur les licences d'exportation, la valeur à considérer n'est pas celle retenue pour la perception des droits de sortie (notamment si la valeur de sortie est fixée par la mercoriale), mais le prix réel de vente ou prix FOB.

Si l'exportation a lieu vers les pays non compris dans la zone franc, sauf le cas d'exportation ou de réexportation à caractère familial, l'exportateur est tenu à céder ses devises au Bureau des Relations Financières Extérieures dans un délai d'un mois à compter de leur encaissement.

TITRE III

Dérogations générales aux prohibitions d'exportation

Les exportations suivantes ne donnent lieu de même qu'à l'importation à aucune formalité de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Animaux familiers accompagnant leur propriétaire en déplacement.

Avitaillement des navires et provision de bord. Marchandises embarquées sur des navires à titre d'avitaillement ou de provisions de bord.

Echantillons sans valeur marchande et échantillons ayant une valeur marchande réexportée en suite d'admission temporaire.

Emballages ou récipients réexportés pleins. La valeur de ces emballages doit être reprise, le cas échéant, sur la licence d'exportation afférente à la marchandise.

Emballages de toute nature réexportés pleins ou vides en suite d'admission temporaire lorsque leur importation n'a donné lieu à aucun règlement financier avec l'étranger.

Mobiliers usagés transférés à l'étranger.

Objets réexportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

Privilèges diplomatiques. Objets exportés en franchise au titre de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.

Renvois des marchandises aux expéditeurs étrangers. Marchandises expédiées par erreur en République Populaire du Congo et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour en République Populaire du Congo, ou sous le régime douanier des retours.

Provisions des frontaliers. Denrées exportées à l'étranger par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et talière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et destinées à leur alimentation journalière ou à celle de leur personnel et de leurs animaux.

Foires et expositions. Marchandises étrangères réexpédiées après avoir figuré dans les foires et expositions.

Véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire ou réexportation en suite d'importation temporaire.

TITRE IV

SANCTIONS

Les marchandises, denrées et objet de toute nature, exportées ou réexportées en infraction aux dispositions du présent arrêté, sont sanctionnées par la réglementation douanière en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont également passibles des peines prévues par la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 visée ci-dessus et par la réglementation des changes lorsqu'il s'agit d'exportation vers l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le secrétariat général au commerce et à l'industrie, le directeur des douanes et le directeur du bureau des relations financières extérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4308 du 14 octobre 1971, portant réglementation du régime des importations en République Populaire du Congo.

TITRE PREMIER

L'entrée en République Populaire du Congo, sous un régime douanier quelconque, des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, est déterminée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Des dérogations générales peuvent toutefois être autorisées. Elles sont publiées au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs.

Les importations de produits, marchandises, denrées et objets de toute nature sont classées comme suit :

a) Importations des produits homologues et concurrents des industries congolaises ;

b) Importations des produits relevant du traité instituant l'UDEAC ;

c) Importations des produits des pays de la zone franc ;

d) Importations des produits relevant du traité de la Communauté Economique Européenne ;

e) Importations des produits des pays tiers avec lesquels la République Populaire du Congo a signé des accords commerciaux particuliers ;

f) Importations des produits des pays tiers ;

g) Importations directes « Sans règlement financier ; avec les pays non compris dans la zone franc.

CHAPITRE PREMIER

Importations des produits homologues et concurrents des industries congolaises

Les importations de ces produits sont également interdites. Toutefois, elles ne peuvent être permises qu'au regard d'une attestation d'achat délivrée par la Direction des Usines Intéressées et à condition de l'obtention d'une licence d'importation, selon le cas et autorisation spéciale du ministre du Commerce.

La liste des produits homologues et concurrents repris ci-dessus est arrêté annuellement par la Direction du Commerce Extérieur et publiée en tant que de besoins par avis aux importateurs.

CHAPITRE II

Importations des produits relevant du traité de l'UDEAC

Les importations de ces produits sont soumises à la réglementation du Traité instituant l'UDEAC.

CHAPITRE III

Importations des pays de la zone franc

Les produits originaires des pays de la zone franc et ceux originaires des pays tiers pris à la consommation dans les pays de la zone franc, sont libres à l'importation sous réserve de l'application du tarif des douanes et de l'application stricte de la réglementation en vigueur en matière de contrôle des prix.

Les produits originaires des pays de la zone franc soumis à contrôle à l'importation ou soumis à monopole sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'importation portant le sigle « CZF » (Commerce Zone Franc). (Liste jointe en annexe). Ils feront l'objet d'une autorisation spéciale du ministre du commerce.

Les produits originaires des pays tiers et en provenance des pays de la zone Franc où ils ont séjourné sous un régime douanier suspensif devront faire l'objet de la délivrance de licences d'importation.

CHAPITRES IV

Importations des produits des pays membres de la communauté économique européenne

Les importations des produits originaires et en provenance des licences d'importation dites « Automatiques ».

Ces titres d'importation sont octroyés sans tenir compte de la quantité ni de la valeur en devises, le contrôle du commerce extérieur étant assuré uniquement pour l'établissement de la balance commerciale et de paiement.

Les produits originaires des pays membres de la C.E.E. et en provenance des pays tiers et les produits originaires des pays tiers et en provenance des pays membres de la C.E.E. sont importés dans le cadre du programme annuel d'importation.

CHAPITRE V

Importations des produits des pays tiers avec lesquels la République Populaire du Congo a signé des accords commerciaux particuliers

Les importations des produits en provenance des pays tiers avec lesquels la République Populaire du Congo a signé des accords commerciaux particuliers sont réalisées dans le cadre de ces accords.

Ces importations peuvent être autorisées sous le couvert des licences d'importation.

CHAPITRE VI

Importations des produits des pays tiers

Les importations des produits en provenance des pays tiers sont soumises à l'acquisition des licences d'importation dans le cadre du programme annuel d'importation de la République Populaire du Congo. Ils devront faire l'objet d'une demande adressée avant l'exécution des commandes au ministre du commerce qui pourra seul accorder l'autorisation d'importation.

CHAPITRE VII

*Importations directes « Sans règlement financier »
avec les pays non compris dans la zone franc*

Les importations directes de produits en provenance des pays non compris dans la zone franc ne donnant pas lieu à règlement financier, demeurent soumises à la présentation d'une licence d'importation.

Le titre doit préciser sans ambiguïté que l'importation est faite sans règlement financier ; la valeur exprimée sur la licence doit, en conséquence, être la valeur C.I.F. de la marchandise.

Le règlement au fournisseur étranger du prix de la marchandise peut être effectué :

- a) Soit à l'aide d'avoirs non obligatoirement cessibles appartenant à un résident de nationalité étrangère ;
- b) Soit à l'aide d'avoirs non obligatoirement cessibles appartenant à un résident de nationalité française ;
- c) Soit à l'aide d'avoirs appartenant à un non résident en vue d'un investissement en zone franc ;
- d) Soit à l'aide d'avoirs appartenant à un non résident (marchandises envoyées à titre de cadeau) ;
- e) Soit à l'aide de crédits ouverts en France ;
- f) Soit à l'aide d'une compensation privée ;
- g) Soit à l'aide d'un remplacement de manquants ou de marchandises défectueuses.

Les produits envoyés à l'étranger pour transformation ou soumis à exportation temporaire, peuvent également faire l'objet d'une licence d'importation sans devises.

Le financement d'une importation de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc au moyen d'avoirs obligatoirement cessibles demeure prohibé.

TITRE II

LICENCE D'IMPORTATION

Les licences d'importation sont délivrées par le Secrétariat général au commerce et à l'industrie (Direction du Commerce Extérieur) et visées par le Bureau des relations financières extérieures et après autorisation du ministre du commerce pour les cas cités aux articles 4, 6, 11.

Les licences d'importation sont envoyées dans les formes et aux conditions définies dans les chapitres suivants :

CHAPITRE PREMIER

Etablissement et dépôt des demandes de licences

Les demandes de licences d'importation sont établies par les importateurs, en sept exemplaires (un blanc, deux jaunes, deux bleus, deux roses) sur les formules conformes au modèle en vigueur.

La fourniture des formules incombe à l'importateur.

Les demandes de licences d'importation sont déposées avant la passation de toute commande. Elles doivent être appuyées d'une facture proforma en double exemplaire, rédigée en langue française (ou comportant une traduction en langue française) datée, comportant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger.

La facture proforma doit en outre comporter obligatoirement :

- Les noms des parties ;
- Le pays de provenance ;
- La nature de la marchandise ;
- Le tonnage et la quantité ;
- La valeur de la marchandise ;
- Le prix unitaire ;
- Le délai de livraison ;
- Les conditions FOB ou CAF ;
- Les modes et conditions de paiement.

La facture proforma est libellée sur la base du prix FOB, port d'embarquement, c'est-à-dire :

- Prix de la marchandise ex-usine ;
- Frais d'emballage et de manutention ;
- Frais de transport de l'usine au port d'embarquement.

Les frais de transport maritime (le fret) et d'assurance sont payables directement par la banque domiciliataire de la licence au vu des documents justifiant la dépense et comptabilisés par le Bureau des Relations Financières Extérieures aux rubriques.

« Transport maritime et assurance ».

Si ces frais sont portés sur la facture proforma, ils ne le sont qu'à titre indicatif.

Les demandes de licences d'importation sont domiciliées chez une banque intermédiaire agréée.

Les demandes de licences d'importation munies de la mention de domiciliation sont déposées ou adressées au Secrétariat général au commerce et à l'industrie (Direction du Commerce Extérieur) qui les vérifie, leur affecte un numéro, appose son visa et transmet ensuite le dossier au Bureau des Relations Financières Extérieures, pour imputation des devises.

Le Bureau des Relations Financières Extérieures, dans le cadre des crédits qui lui sont délégués et conformément aux dispositions de la réglementation des changes approuvée et contresignée les licences d'importation préalablement visées par la Direction du Commerce Extérieur. Il tient donc les devises à la disposition des porteurs de ces licences.

En cas de contestation ou d'irrégularités, le Bureau des Relations Financières Extérieures rejette les licences, avec ses observations s'il y a lieu, au service émetteur.

Le Bureau des Relations Financières Extérieures, après visa garde un exemplaire de la licence d'importation ainsi qu'un exemplaire de la facture. Il en transmet un exemplaire à la banque domiciliataire et renvoie les cinq autres exemplaires ainsi que le deuxième exemplaire de la facture au service émetteur.

Ce service reçoit les licences, informe les importateurs de leur retrait, leur remet les exemplaires « Importateur et importation double » adresse au Bureau de dédouanement, l'exemplaire « Douane », garde les exemplaires « A.E. et A.E. double » ainsi que le double de la facture proforma, dans ses archives.

Les importateurs doivent apporter tout le soin nécessaire à la rédaction de leurs demandes de licences d'importation et n'omettre aucune des indications requises. L'absence des renseignements exigés, l'imprécision ou de grossières ratures dans l'établissement de ces demandes entraînant leur rejet pur et simple.

D'une manière générale, les importateurs doivent s'assurer, avant toute importation, de la conformité des produits qui leur seront effectivement livrés, avec la réglementation congolaise, tant du point de vue technique, sanitaire, phytosanitaire ou de la répression des fraudes.

Compte tenu de l'article 17 ci-dessus, toute autorisation de dédouanement pour quelle que valeur que ce soit sans l'obtention d'une licence d'importation est interdite.

La demande de licence d'importation ne peut être établie que pour un seul bureau de douane et pour un seul produit.

CHAPITRE II

Validité des licences d'importation

La durée de validité des licences d'importation est fixée à un an à compter de la date de la délivrance. Elle ne peut être renouvelée, ni prorogée, sauf cas exceptionnels. Une utilisation des licences d'importation dans des délais raisonnables et entraînant des ruptures de stock feront l'objet de sanctions du ministre du commerce pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise.

Peuvent être exceptionnellement prorogées pour une période de six mois, les licences d'importation de certains matériels d'équipement nécessitant de longs délais de fabrication, à condition que l'importateur en justifie la demande.

La demande de prorogation est faite par l'importateur dans le mois qui précède la date de péremption de la licence par lettre adressée à l'autorité qui a délivré la licence.

Elle doit être accompagnée de l'exemplaire « Importateur » et des pièces justifiant de façon certaine que les marchandises, objet de la licence, ont bien été commandées, et les raisons de non utilisation de la licence dans les délais autorisés.

La prorogation est accordée conjointement par le Secrétariat général au commerce et à l'industrie et le Bureau des Relations Financières Extérieures, sur autorisation spéciale du ministre du commerce.

La licence d'importation prorogée est retournée ensuite à l'importateur et avis de la prorogation est immédiatement adressée par les services du Secrétariat général au commerce et à l'industrie au bureau de dédouanement.

Pour que les licences d'importation soient considérées comme étant toujours valables il suffit que les marchandises aient été embarquées à la date de la péremption des dites licences.

CHAPITRE III

Utilisation des licences d'importation

L'importation des marchandises est réalisée sur présentation de licences d'importation au Bureau de douane à l'appui de la déclaration en douane.

CHAPITRE IV

Applicabilité des licences d'importation - Tolérance

L'exemplaire de la licence d'importation détenu par le service des douanes doit, dans tous les cas, être rapproché des éléments de la déclaration en douane à l'effet de vérifier son applicabilité. Sauf les tolérances prévues ci-après, les mentions figurant sur les licences d'importation et celles portées sur les déclarations en douane correspondantes doivent concorder rigoureusement, notamment en ce qui concerne l'espèce, l'origine, la provenance, la quantité et la valeur des marchandises.

La marchandise est prohibée à l'importation si la licence pré-

Les quantités importées ne peuvent être supérieures de 10 % au poids déclaré sur la licence.

La valeur autorisée sur la licence ne doit pas être dépassée, sauf tolérance de 1000 francs français ou la contre-valeur en devises de cette somme et sous réserve que cette tolérance ne soit pas supérieure à 5 % du solde présenté par la licence au moment de son imputation.

Les discordances portant sur l'origine et la provenance entraînent l'inapplicabilité des licences d'importation, l'origine ou la provenance mentionnées initialement conditionnant étroitement les modalités de règlement.

Lorsque compte tenu, le cas échéant des tolérances que le service des douanes est autorisé à admettre, une licence d'importation est reconnue inapplicable, en raison d'une différence portant sur un des éléments ci-dessus, il ne peut être donné suite à l'opération sous couvert de ladite licence qu'après rectification de ce document par l'autorité qui l'a délivré.

CHAPITRE V

Imputation des licences d'importation

Lorsque la licence d'importation est reconnue applicable, le service des douanes procède à son imputation.

Celle-ci consiste à porter au verso de l'exemplaire « Douane » et de l'exemplaire « Importateur » :

- Le nom et le cachet du bureau de dédouanement ;
- La signature de l'agent des douanes ;
- Le numéro de la déclaration en douane ;
- La date de l'imputation ;

La quantité et la valeur des marchandises faisant l'objet de ladite déclaration.

La valeur imputable est constituée par le montant en devises du prix d'achat à l'exportateur étranger, augmenté s'il y a lieu des frais accessoires inclus dans le prix FOB, si ceux-ci sont réglés en devises.

Le règlement de transport maritime éventuellement payable en devises est effectué en dehors de celui de la marchandise.

Les imputations doivent faire apparaître les quantités et les valeurs réellement importées.

Elles doivent être faites avec soin et de manière complète et lisible. Les imputations partielles doivent être fréquemment totalisées, de façon à éviter des dépassements et de quantités ou de valeurs, notamment avant transfert sur un autre bureau de dédouanement ou renvoi au service émetteur.

CHAPITRE VI

Apurement et contrôle des licences d'importation

L'apurement des licences d'importation est effectué par les services des douanes, conformément aux dispositions suivantes :

1^o *Apurement en totalité.* — Lorsque toutes les marchandises figurant sur une licence d'importation ont été importées et déclarées en douane avant expiration du délai de validité en une seule ou plusieurs fois, l'exemplaire « Douane » de ladite licence est revêtu de la mention « Totalité » appuyée de la signature de l'agent des douanes et du cachet du bureau de dédouanement.

2^o *Apurement nul ou partiel.* — Lorsque les marchandises figurant sur une licence d'importation n'ont pas été importées ou ont été importées seulement en partie à l'expiration du délai de validité, l'exemplaire « Douane » de ladite licence est revêtu, dans les mêmes conditions que ci-dessus :

Soit de la mention : « Validité expirée » ;

Soit de la mention : Licence imputée pour..... (totalité des imputations partielles). Validité expirée pour le reliquat.

Le service des douanes avisera aussitôt le ministre du commerce.

Tous les mois, chaque bureau de dédouanement réunit et renvoie aux services du secrétariat général au commerce et à l'industrie, les exemplaires « Douane » des licences apurées en totalité ou venues à expiration, après imputation partielle ou sans imputation.

Le contrôle de l'apurement des licences d'importation est effectué conjointement par les services du Secrétariat général au commerce et à l'industrie au point de vue de la réalisation du programme d'importation et par le bureau des Relations Financières Extérieures en ce qui concerne les devises.

Le report de devises d'une licence d'importation sur une autre est strictement interdit, chaque licence d'importation devant faire l'objet d'un apurement distinct.

CHAPITRE VII

Les licences d'importation peuvent être modifiées lorsque les importateurs présentent des justifications nécessairement valables, dans la mesure où leur modification n'entraîne pas des perturbations sur le marché intérieur.

La modification des licences d'importation fait l'objet d'un avis de modification délivré par le Secrétariat général au commerce et à l'industrie et visé par le bureau des Relations Financières Extérieures.

CHAPITRE VIII

Tout importateur peut, chaque fois que l'importation doit être effectuée par un autre bureau que celui primitivement indiquée sur la licence d'importation, obtenir le transfert de ladite licence sur le nouveau bureau d'entrée.

Il suffit, en pareil cas, au titulaire de la licence d'importation (ou à son transitaire) de demander par écrit au chef de douane du bureau primitif le transfert de la licence sur le nouveau bureau intéressé.

Les transferts demandés doivent être effectués dans les moindres délais et exclusivement par la voie administrative.

CHAPITRE IX

Incessibilité des licences d'importation

Les licences d'importation sont strictement personnelles et incessibles.

Les licences d'importation ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Au regard de l'utilisation des licences d'importation, l'importateur est la seule personne qui, ayant la propriété ou le pouvoir de disposer d'une marchandise se trouvant hors de l'Etat, décide de l'importer et d'accomplir les formalités douanières au vu de la licence qui lui a été délivrée. Cette définition est la conséquence d'une part de la règle générale en matière d'importation qui subordonne la possibilité d'importer à la présentation en douane d'une licence individuelle ; d'autre part, du caractère nominatif et incessible de la licence qui implique que l'importation doit être effectuée par celui-là même qui possède l'autorisation d'importation.

Les formalités peuvent être effectuées par un commissionnaire en douane, pour le compte de l'importateur.

En cas de doute sur la régularité de l'utilisation d'une licence, il convient essentiellement de s'assurer que les opérations réalisées sous le couvert de ce document sont des opérations commerciales et non des opérations fictives et simulées.

De ce point de vue on peut notamment considérer qu'une opération commerciale est normale, lorsque le titulaire de la licence :

A la propriété ou le pouvoir de disposer des marchandises hors du territoire douanier ;

Introduit les marchandises et accomplit les formalités douanières ;

Paie effectivement le prix au vendeur ;

Assure les risques qui incombent habituellement à l'acheteur ;

Dispose librement des marchandises.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'IMPORTATION

Les importations suivantes ne donnent lieu à aucune formalité de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Les dérogations générales actuellement applicables sont indiquées ci-après :

Abandons en douane. — Marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

Animaux familiers. — Accompagnant leur propriétaire en déplacement.

Avitaillement des avions et provisions de bord. — Marchandises importées sous le régime d'entrepôt de douane et exclusivement destinées à l'avitaillement des avions ou de provisions de bord.

Colis postaux. — Colis et envois par la poste ne présentant pas un caractère commercial.

Dessins et plans industriels. — Importés avec les machines ou appareils auxquels ils se rapportent. Lorsque des dessins et plans sont importés séparément ; leur importation demeure soumise, en principe, à la production d'une autorisation de déclaration visée par le Bureau des Relations Financières Extérieures. Toutefois cette formalité n'est pas exigée s'il est fourni des justifications (contrat d'achat de la machine correspondante, par exemple) attestant que les plans ne donnent lieu à aucun règlement financier et, en outre qu'ils se rapportent à des machines ayant fait l'objet de licences d'importation.

Echanges frontaliers. — De toute nature sous la condition que la valeur soit inférieure à 5 000 francs CFA, à l'exclusion des passages multiples effectués par la même personne dans une journée.

Ouvrages de documentation technique, articles publicitaires. N'ayant aucune valeur marchande.

Echantillons. — Ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce et ne donnant lieu à aucun règlement financier en devises.

Effets de voyageurs, vêtements objets personnels, etc. — Admis ou non en franchise de douane.

Emballages usuels importés pleins. — Sous réserve que la valeur des emballages soit comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.

Marchandises saisies. — Remises gratuitement aux œuvres de bienfaisance ou aux établissements hospitaliers, ou bien détruites ou mises en vente par l'administration des douanes.

Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés. — Importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage (y compris les articles qui, bien que faisant partie de mobiliers, ne pris les articles qui, bien que faisant partie de mobiliers, ne bénéficient pas de la franchise douanière) à condition de produire un certificat de déménagement de l'autorité de la localité du déménagement ou un certificat d'hérédité.

Privilèges diplomatiques. — Objets destinés à des personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique et fournitures faites aux consulats étrangers et admis en franchise dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

Provisions de route et objets importés par les voyageurs dans leurs bagages.

Réimportations des marchandises exportées. — Temporairement et n'ayant subi à l'étranger aucune transformation ou complément de main d'œuvre leur ayant donné une plus value.

Trousseaux de mariage (y compris les cadeaux de mariage) et trousseaux d'élèves étrangers.

Véhicules importés temporairement. — Dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Bons de l'Unesco. — Marchandises importées par des bons de l'Unesco dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

Dons. — Faits au parti à ses organismes parallèles et au Gouvernement congolais.

Billets de banque.

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Toute infraction au présent arrêté est réprimée et punie conformément aux dispositions prévues par réglementation générale des changes et la loi 24-64 du 20 juillet 1964 visée ci-dessus.

Le secrétariat général au commerce et à l'industrie, le directeur des douanes et le directeur du bureau des relations financières extérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Liste des marchandises des pays de la zone franc soumises à autorisation d'importation

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION
	A — ALIMENTATION
02-01	Viande de boucherie ;
11-01-01	Farine de froment ;
10-06	Riz ;
03-02	Poisson sec, salé, fumé ;
17-01	Sucre ;
15-07	Huiles alimentaires ;
04-02	Laits ;
16-04	Conserves de poissons (sardines, pilchards, etc...) ;
16-02-90	Conserves de viande ;
07-01-03	Pommes de terre ;
31-04	Sel en sacs ;
22-03	Bière ;
22-05	Vin en dames-jeanne ou en bouteilles d'origine, autres que ceux d'appellation contrôlée ou délimitée de qualité supérieure ;
(07-01	Concentré de tomate ;
(20-01 /02	
04-03	Beurre frais ou en conserves ;
22-01-11	Eaux minérales ;
19-02	Farines lactées et aliments diététiques pour enfants ;
(07-00	Légumes.
(20-01 /02	
	B — ARTICLES MENAGERS
70-13	Verres à boire ;
83-07-01	Lampes tempête ;
69-11 /12	Ustensiles de cuisine ;
73-38	Articles de ménage et d'économie domestiques ;
36-06	Allumettes ;
(73-36	
(74-17	Cuisinières et réchauds ;
(82-01-10	
(85-12	Fers à repasser.
	C — TEXTILES ET HABILLEMENT.
62-01	Couvertures ;
(58-08 /09	Tulle moustiquaire ;

NUMÉRO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION
55-09	Crétonne écru (américain) ;
55-09	Percale (shirting) ;
55-09	Drill ordinaire, non mercerisé ;
55-09	Vichy ;
55-09-06	Tissus de coton imprimés ;
60-05	Vêtements de dessus pour hommes, femmes et enfants.
	D — DIVERS
73-10-01	Fers ronds à béton ;
87-12-01/1	Pièces détachées pour cycles et motocycles ;
64-01/02	Chaussures ;
73 et 76	I Tôles ondulées, galvanisées ou d'aluminium ;
25-22/23 34-01	Ciment et chaux ; Savons ;
30-03	Produits pharmaceutiques ;
85-03	Piles électriques ;
48-18	Cahiers et carnets ;
94-03-31	Mobilier métallique ;
42-02	Cantines et valises métalliques ;
24-02	Cigarettes ;
32-09-21	Peintures ;
40-11	Bandages pneumatiques et chambres à air pour véhicules ;
84-15-31	Pièces détachées pour réfrigérateurs ;
84-06-60	Pièces détachées pour moteur hors bord ;
87-06	Pièces détachées pour véhicules automobiles ;
Divers	Matériels électriques pour bâtiments ; Bouteilles en verre ; Sanitaires et plomberie.

— Par arrêté n° 4412 du 23 octobre 1971, la profession d'importateur ou d'exportateur en République Populaire du Congo est réglementée suivant les termes du présent arrêté :

La qualité d'importateur est assortie des conditions essentielles ci-après :

a) Obtenir une autorisation préalable du ministre du commerce ; l'obtention de la patente d'importateur est subordonnée à l'autorisation préalable précitée.

b) Avoir un domicile fiscal dans le territoire de la République Populaire du Congo.

c) Être inscrit au registre du commerce.

d) Avoir une patente d'importateur.

e) Être propriétaire de biens immobiliers correspondant à environ 25 % du chiffre d'affaires annuel.

f) Avoir un programme de réinvestissement pour les 5 années à venir.

g) Disposer d'une organisation comptable.

L'usage de pratiques nuisibles au fonctionnement régulier du commerce d'importation ou d'exportation est interdit et les auteurs de celles-ci perdront la qualité d'importateur ou d'exportateur nonobstant les poursuites prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le secrétariat général au commerce et à l'industrie et le directeur des Impôts sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 71-350 du 29 octobre 1971, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Maamar B.P. 1 032 à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. Maamar ;

DÉCRÈTE :

Est approuvée la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Maamar dont le siège social est à Pointe-Noire.

Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

—o—

CONVENTION

*entre le Gouvernement de la République Populaire
du Congo, représenté par le ministre du développement,
chargé de l'agriculture et des eaux et forêts*

d'une part,

Et M. Maamar dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 1 032.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de M. Maamar, le Gouvernement de la République Populaire du Congo, lui accorde sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention, un permis temporaire d'exploitation de 19 422 hectares situé dans la Région du Kouilou, District de Madingo-Kayes et portant le n° 561/rpc.

Art. 2. — Le présent permis est défini comme suit :

Polygone de 12 côtés A B C D E F G H I J K L M d'une superficie de 19 422 hectares environ.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Loupevi et Ngongo.

Le point A est à 11 400 km au Nord géographique du point O ;

Le point B est à 7 400 km à l'Est géographique du point A ;

Le point C est à 5 kilomètres au Sud géographique du point B ;

Le point D est à 5 200 km à l'Est géographique du point C ;

Le point E est à 5 kilomètres au Nord géographique du point D ;

Le point F est à 10 600 km à l'Est géographique du point E ;

Le point G est à 3 kilomètres au Nord géographique du point F ;

Le point H est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point G ;

Le point I est à 8 400 km au Nord géographique du point H ;

Le point J est à 10 200 km à l'Est géographique du point I ;

Le point K est à 8 400 km au Sud géographique du point J ;

Le point L est à 14 100 km à l'Ouest géographique du point K ;

Le point M est à 3 kilomètres au Sud géographique du point L ;

Le point A est à 6100 km à l'Est géographique du point M.

Art. 3. — Les dispositions de la présente convention s'ajoutent à celles du cahier des charges général des Exploitations Forestières fixé par le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 et tous actes modificatifs subséquents. Ce permis ne pourra en aucun cas être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à 12 % de la meilleure valeur commerciale en vigueur.

Art. 6. — M. Maamar versera à la Caisse du receveur des Domaines un acompte provisionnel de 1 000 000 francs CFA à la date de la mise en exploitation fixée au plus tard à 6 mois de la date de signature du décret d'approbation.

Les sommes dues au titre de la redevance spéciale seront déduites de l'acompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision et de toute manière au début de chaque année calendaire.

Art. 7. — Le montant minimum annuel de la redevance spéciale est fixée à 1 000 000 francs C.F.A..

Art. 8. — Tout retard constaté dans le renouvellement de l'acompte provisionnel et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.

Art. 9. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'exploitant, d'un marteau triangulaire portant les lettres P.F.D.

Art. 10. — A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des eaux et forêts à Brazzaville, un état récapitulatif, par essence et destinataires, du volume des grumes évacuées du permis.

Art. 11. — Les grumes exportées feront l'objet des spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire.

Art. 12. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 13. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 1971.

Approuvé sous le n° 333 par
l'exploitant,

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo,

Le ministre du développement, chargé
de l'agriculture et des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE L'INFORMATION

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Changement de groupe

— Par arrêté n° 4051 du 2 octobre 1971, M. Bigémi (Francois), magistrat du 1^{er} groupe du 2^e grade, titulaire de la licence en Droit et diplômé du Centre d'Etudes Supérieures de Brazzaville (Section Juridique) est promu au 2^e groupe de son grade de la hiérarchie du corps judiciaire pour compter du 19 juin 1971 date de l'obtention de son diplôme (ACC : 14 mois et 22 jours).

oOo

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'EDU- CATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3601 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux, session du 15 juin 1971, les moniteurs et les monitrices dont les noms suivent classés par Centre et par ordre de mérite :

I. — CENTRE DE MOUYONDZI

Vouakanitou (Ange) ;
Doungoulou (Z.-Rovot) ;
Etokabéka (Daniel) ;
Zoba (Antoine) ;
Massoumou (Charles) ;
Toungui (Donatien) ;
Mouanga (Daniel) ;
Dzoum-Bouandzobo (Norbert) ;
Diafoulouka (Raymond) ;
Béboka (J.-Marie) ;
Blanchard (Jean-Baptiste) ;
Kouka née Mabiala (Suzanne) ;
Bassakinina (Moïse) ;
Dickédy (Denis-Jude) ;
Takani (Samuel) ;
Massengo (Charles) ;
N'Koukou (Albert) ;
Biniakounou (J.-Daniel) ;
Hombessa (Maurice) ;
Ganga (Aubert) ;
Gampika (Héliodore) ;
Pangou-Lembella (J.-Bernard) ;
M'Bongolo (Pascal) ;
Youlou née Zala (Alphonsine) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Ibara (François) ;
Loemba (André) ;
Moussongo (André) ;
Mackita (J.-Martin) ;
Hambanou (Albert) ;
Bongo née N'Zoumba (Yolande) ;
M'Possi (Jacques) ;
Lakoue (Jacques) ;
Ossibi (Daniel) ;
Pambou-Loemba (Bernard) ;
Biyot née N'Kéoua (Charlotte) ;
Matongo née M'Péné (Pauline) ;
Gambomi (Eric) ;
N'Ganda (Pierre) ;
Dikelet (Jean-Samuel) ;
Louali (Noé) ;
Kingamba-N'Goya (Gilbert) ;
N'Djila (Michel) ;
Mayéla (Delphin) ;
Goma (Gaston) ;
Mokoko (Edouard) ;

Malonga née Mounzenzé (Angélique) ;
 Massengo (Joseph) ;
 N'Denga (Marcel) ;
 Milandou née Moussayandi (Victorine) ;
 Mafouéta (Xavier) ;
 Miambanzila née Bouesso (Thérèse) ;
 Loko née Moutinou (Agnès) ;
 Kianguébéné (Hortense) ;
 Samba (Véronique).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Ambou (Thomas) ;
 Babouma (Suzanne) ;
 N'Zaou née Tsona (Jacqueline) ;
 Koko (Yvonne).

— Par arrêté n° 3602 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux, session du 15 juin 1971, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures dont les noms suivent classés par centre et par ordre de mérite :

CENTRE DE FORT-ROUSSET

N'Guétali (Raphaël) ;
 Gangoué (Joseph) ;
 Kioroniny (Eugène).

CENTRE DE MOUYONDZI

Malanda née Matha (Rosalie) ;
 Makita née Moukanou (Mariette) ;
 Kanda (Louise) ;
 Wassi née Manomba (Eugénie) ;
 Milandou (Hélène) ;
 Makita-Madzou née N'Gambanikoua (L.-S.) ;
 Moltsinga née Opika (Sabine) ;
 N'Kouka née Bagamboula (Jeannette) ;
 N'Zaba née Louvouézo (Jacqueline) ;
 Founguid née Somboko (Hélène).

CENTRE DE DOLISIE

Kingouari (Jean-Pierre) ;
 Péléka (Daniel) ;
 N'Gono (Jean) ;
 Moyat (Victor) ;
 Délika (Jean) ;
 M'Bemba (André) ;
 Massengo (Hervé) ;
 Magnoungou (Jean-Pierre) ;
 Loumbou (Vincent) ;
 N'Guitoukoulou (Sylvain) ;
 Taty (Ernest-Gervais) ;
 Dandou (Emmanuel) ;
 N'Zila-Moudouhi (Christian-Pascal) ;
 Kounga (Guy-Benoît) ;
 N'Goma (Martin) ;
 Malonga (Grégoire) ;
 N'Lemvo-Samba (Henri) ;
 N'Gouédi (Jean-Pierre) ;
 M'Boungou (Etienne).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

N'Zaou (Elie) ;
 Manguilay (Romuald) ;
 Moussodia (Marie-Béatrice) ;
 Samba née Bamana (Thérèse) ;
 Locko (Anasthasie).

— Par arrêté n° 3603 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), session du 15 juin 1971, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent, classés par centre et par ordre de mérite :

CENTRE DE MOUYONDZI

Mmes Bouhony née N'Galifourou (Julienne) ;
 M'Bemba née N'Zimbou (Thérèse).

CENTRE DE DOLISIE

Goma (Eugène) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 Diankoléla (Patrice) ;
 Mifoundou (Frédéric) ;
 M'Bongo (Claude) ;
 N'Zébéle (René) ;
 N'Tsadi (Célestin) ;

N'Tari (Romuald) ;
 Kinzonzi (David) ;
 M'Bemba (Auguste) ;
 Diabankana (Grégoire) ;
 Dello (Jean) ;
 Eboll (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 3604 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux, session du 15 juin 1971, les élèves instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent, classés par centre et par ordre de mérite :

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Kiminou (Ange) ;
 Manyoka (François-Claude) ;
 M'Baou-Balou (Jean-Michel) ;
 Makounia (Boniface) ;
 Louvila (Joseph) ;
 M'Bani (Victor) ;
 Pougou (Albert) ;
 Tombet (Alphonse) ;
 Bazébizonza (Gabriel) ;
 Bongoma-Likoundou (Gilbert) ;
 Massamba (Guy-Bernard) ;
 Moumbou-Libéka (Félix) ;
 Badila (René) ;
 Bayoula (Isidore) ;
 Ongo-Moko ;
 Tsatouéné (Maurice) ;
 Biyolo-M'Baya (Raphaël) ;
 Gamamba (Edouard) ;
 Massinsa (Gaston) ;
 Mibantou (André) ;
 Apondza (Jean-Marie) ;
 N'Kounkou (Daniel) ;
 Boutsébé (Pierre) ;
 Senkion (Jean) ;
 Moutkouiti (Albert) ;
 Gakala-Akouli (Joseph) ;
 Bilombo (Marcel) ;
 Okombi (Basile-Joseph) ;
 Likibi (Bernard-François) ;
 Abouri-N'Dam ;
 Nianga (Philippe) ;
 Kiéyéla (Jacques) ;
 Itoua-Moranga (Jean-Claver) ;
 N'Zaou (Edouard) ;
 Zou (Camille) ;
 Diazabakana (Florentin) ;
 M'Béla (Louis-Richard) ;
 Miéanzambi (Noël) ;
 Codjia (Crespin-Clotaire) ;
 Douniama (Jules-César) ;
 N'Doumourou (Antoine) ;
 Balenda (Michel) ;
 Ibata (Denis) ;
 Ibarra (Lucien) ;
 Ekiébissa (Benoît) ;
 Boueya (Fidèle) ;
 Ganga (Alphonse-Médard) ;
 Banga (Joseph) ;
 N'Gouamba (Eugène) ;
 Okiérou (Gabriel) ;
 Loutangou (Démital) ;
 Boussa (Jérôme) ;
 Malonga (Jean-Marie) ;
 Bayahoula (Pierre) ;
 N'Tséoh (Dominique) ;
 Mantouari (Philippe) ;
 Makoundou (Grégoire) ;
 Nianga (François) ;
 Koumba (Raoul) ;
 Elenka (Albert) ;
 Pouo (Michel) ;
 Niamboudila (Fidèle) ;
 Oyolo-Essoua (Raphaël) ;
 Ibara (Marie-Caroline) ;
 N'Gombé née Ondzé (Pauline) ;
 Babingui (Michel) ;
 Egnouka (Alphonse) ;
 Ebata (Antoine) ;
 Monembiabéka (Jean-Michel) ;
 Ayéné (Jacques) ;
 Ayessa (Emmanuel).

CENTRE DE MOUYONDZI

N'Gongo (Odette) ;
 Bangala (Marianne) ;
 N'Gouéri-Mampembé (Esther) ;
 Massanga (Louise) ;
 Foundoumouna (Adolphine) ;
 Samba (Henriette) ;
 Bilendo (Madeleine) ;
 N'Dzonzolo (Angélique) ;
 Miégagata (Monique) ;
 Zala (Alphonsine) ;
 Malsimouna (Victorine) ;
 N'Kassa (Martine) ;
 Bassiloua (Madeleine) ;
 Massamba née Tsikamoutila (Bernadette) ;
 Baboutila (Cécile) ;
 Babindamana (Joséphine) ;
 N'Zaba née Louvouézo (Jacqueline) ;
 Mangoulou (Claire) ;
 Boloko née Miatoukantama (Jeannette) ;
 Mavoungou née Moukanda (Véronique) ;
 Mamfoukila (Constance) ;
 Moukiétou (Pauline) ;
 Moundélé (Jeanne-Clémentine) ;
 N'Goladzou (Marie-Paulette) ;
 Bidiémounou (Monique).

CENTRE DE DOLISIE

Gandzien (Maurice 1) ;
 N'Gouaka (Albert) ;
 Boukoulou (Sébastien) ;
 Diouabaka (Paul) ;
 Mankou-Bakala ;
 Mawénéme (Pascal) ;
 Nékaka (Albert-Barros) ;
 Kaba (Mathias-Gaëtan) ;
 Mouandza (Ambroise) ;
 Ondongo (François-Ghislain) ;
 N'Zouzi (Jacques) ;
 Koufouta (Alain-Alphonse) ;
 Voukissi (Roger) ;
 Goma-Biéné (Marcel) ;
 Likibi (Ignace) ;
 Létanga (Pierre-Clotaire) ;
 Biyouidi (Daniel) ;
 N'Kouka (Sébastien) ;
 Likibi (Marie-Joseph) ;
 Boutsindi (Ignace) ;
 Kibangou (Bernard) ;
 Iekofa-Ieksson (Christ) ;
 Mouélé-Koumba (Amedée) ;
 M'Voukabiengué (Jacques) ;
 Gouémo-Kaya (Gaspard) ;
 Gamvala (Auguste) ;
 Ferre (Albert) ;
 Bila (Michel) ;
 Ekangamba (Antoine) ;
 Gandzien (Maurice 2) ;
 Batoumissa (Gabriel) ;
 Banda (Edouard) ;
 Soriza (Dieudonné) ;
 Youga (Jean) ;
 Emamou (Lucien) ;
 Bitsafi (Jérôme) ;
 N'Kodia (Télesphore-Sylvestre) ;
 M'Passi (Albert) ;
 N'Gakani (Basile) ;
 N'Gaimard (Emmanuel) ;
 Bikindou (Paul-Brice) ;
 Bahonda-Willy (Jean-Pierre) ;
 Babongo-Kimia (Gaston) ;
 Ekémi (Philippe) ;
 N'Sikatata (Joseph) ;
 Matingou (Bertin) ;
 Bitsangou (Pierre) ;
 Gandzien-Onkouo (Maurice) ;
 Kossa (Maurice) ;
 Lipackou (Jean) ;
 Mouangou (Zacharie) ;
 Kimbembé (Albert) ;
 Bokono-Bollus ;
 M'Pala (Jean) ;
 Moussinga-Bissi (Jonas) ;
 Okouo (Pierre) ;
 Ossibi (Samuel) ;
 Maléla (Antoine) ;

Kossi (Robert) ;
 Oko (Barnabé) ;
 Lengou (Eugène) ;
 Goma (Valentin) ;
 Moukengué (Antoine) ;
 Moukengué (Antoine) ;
 Tsoumou (Daniel) ;
 Salazakou (Jacques) ;
 Bazolo (Grégoire) ;
 Abialo-Banga (Jean-Paul) ;
 Loubéla (Martin) ;
 Monkali (Alphonse) ;
 Niama (Joseph) ;
 Loundou (Richard) ;
 N'Koukou (Jean de Dieu) ;
 Oba (Pierre-François) ;
 Etsésabéka (Dominique) ;
 Mongo (Albert) ;
 Paka-Pandi (François) ;
 Mabiala (Jean-Louis) ;
 Odzissia (Donatien) ;
 Messéhé (Raymond) ;
 Gondo-Gouémo (Gaston) ;
 N'Kombo (Pierre) ;
 Obambo (Edouard) ;
 Mayéla (Sébastien) ;
 Miasouékama (Albert) ;
 Okana-N'Kou (André) ;
 Moukouri (Joachim) ;
 N'Goma (Isidore) ;
 Bouity (Bernard) ;
 Mantsiéla (Auguste) ;
 Mandéka (Camille) ;
 Loumouamou (Antoine) ;
 Kikambou (François) ;
 Talani-Boumba (Charles).

— Par arrêté n° 3605 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), session du 15 juin 1971, les élèves instituteurs et institutrices classés par centre et par ordre de mérite :

CENTRE DE MOUYONDZI

Voumbi-M'Bys (Marie-Claudette) ;
 Mavoungou-Makaya née N'Touca (Julienne) ;
 N'Tinou (Monique) ;
 Moussanzambi née M'Boumba (Marie-R.) ;
 Carvalho-Da-Sylva (Anne-Marie) ;
 Daboudard née Opoma (Adélaïde) ;
 N'Touta (Charlotte) ;
 Fatou (Diouf) ;
 Babéla (Monique) ;
 Milandou (Célestine) ;
 Vouala (Marie) ;
 Koumba (Marie-Huberte) ;
 Onguili née Moungouango (Bernadette) ;
 Malanda (Germaine) ;
 Ouamba (Célestine) ;
 Dikamona (Marie-Gertrude) ;
 Mamouna née Ossila (Marguerite) ;
 Boueya (Georgine) ;
 Mabéla (Louise) ;
 Kimpouni (Lucienne) ;
 Kimbembé née M'Boyo (Véronique) ;
 N'Kama (Rose) ;
 Mouamba née Goura (Philomène) ;
 Moukanda (Honorine) ;
 Loumingou née Maléka (Simone) ;
 Mackéla née Bamboukou (M.-Romaine) ;
 N'Goyi née Moussominé (Jacqueline) ;
 Loukouzi (Joséphine) ;
 Boungou (Alphonsine).

CENTRE DE DOLISIE

Okio (Luc-Joseph) ;
 Ipari (Pascal) ;
 Bakoula (Eugène) ;
 M'Bon (Emmanuel-Nazaire) ;
 Sita (Etienne) ;
 Ganiami (Antoine) ;
 Itoua (Gilbert) ;
 Filankembo (Alphonse) ;
 Diambomba (Moïse) ;
 Mackitha (Raymond-Timotheé) ;
 Biyouidi (Gabriel) ;

Akouala (Alexis) ;
 Babéla (Nestor) ;
 Dhellot (Charles) ;
 Andoyellé (Ferdinand) ;
 Okana (Roch) ;
 Kiongo (Grégoire) ;
 Okomba (Emile) ;
 Lokolo (Jean-Bruno) ;
 N'Koué (Gérard-Balthazar) ;
 Bome-Koundou (Richard) ;
 Matondot (Jean-Baptiste) ;
 Biyamou (André) ;
 Moukouba (Jean) ;
 Onka (Patrice) ;
 Débéka (Hubert) ;
 Abouta (Daniel) ;
 Dissolokélé (Michel) ;
 M'Bobi (Alphonse) ;
 Kivouélé (Marcel) ;
 Koléla (Joachim) ;
 M'Pounza (Marcel) ;
 Kodia (Auguste) ;
 Okandot (Célestin) ;
 Mahoukou (Joachim) ;
 Pombia (Hippolyte) ;
 Samba (Philippe) ;
 Touta (Charles) ;
 M'Bou (Adolphe) ;
 Balenza (Etienne) ;
 Atipo (Alphonse) ;
 Mouabi (Albert) ;
 Mayouya (André) ;
 Pomba (Henri) ;
 Massengo (Marcel) ;
 Diakoubouka (Grégoire) ;
 M'Bouka (François) ;
 Poaty (Alphonse-Gérard) ;
 Loemba (Isidore) ;
 N'Goulou-M'Bimi (Justin) ;
 M'Pan (Gaspard).

ADDITIF N° 4120/MEN-SGE-DSE-DES du 6 octobre 1971 à l'arrêté n° 3768/MEN-SGE-DSE-DES du 20 septembre 1971, portant admission en 1^{re} année des Centres Élémentaires de Formation Professionnelle (C.E.F.P.) session du 29 mai 1971.

Après :

C.E.E.P. Filles Madingou (Arrêté n° 3768/MEN-SGE-DSE-DES du 20 septembre 1971 - page 13)

Ajouter :

C.E.F.P. Garçons de Mansimou (Ancienne formule) :

1^o Option métaux en feuilles :

Miahouama (Auguste) ;
 Babingui (Maurice) ;
 Manzet (Arcade-Bruno) ;
 Massoumou (Gaston) ;
 Tsiba-Likibi (Grégoire) ;
 Vouézolo (Prosper) ;
 Boukaka (Raphaël) ;
 Lokolé (Gilbert) ;
 N'Silou-N'Kouasi (Mathieu) ;
 Bayizila-Louaka (Paul) ;
 Samba-Biléka (Paul) ;
 N'Zabantou (Laurent) ;
 Koukissa (Daniel) ;
 N'Zouzi (Ferdinand) ;
 Bakouma (Maurice) ;
 Mazitou (Etienne) ;
 Oka-Mamadou ;
 Bayenguessa (Simon) ;
 M'Boti-Diallo (Guy-Jules) ;
 Gantsé (Jean).

2^o Option mécanique auto :

Badienguissa (Robert) ;
 Mouzabena (Gabriel) ;
 Boueyessa (Louis) ;
 M'Bama (Léon) ;
 N'Gonzi (Gabriel) ;
 M'Boungou (Jacques) ;
 N'Doudi (Adolphe) ;
 Loufoua (Laurent) ;

Moussamboté (Vincent) ;
 Ouadiabantou (Joseph) ;
 Samba (Félix) ;
 Tsoro (Paul) ;
 Biyendolo (Pascal) ;
 Kiyindou (Benoît) ;
 Komboud (Bertrand) ;
 Mahoukou (Marc) ;
 Zabakana (Bernard) ;
 Kayi (Raymond) ;
 Apénanga (Romain-Claver) ;
 Mounгани (François).

3^o Option électricité :

Bikoumou (Rémy-Sostand) ;
 N'Tambou (Victor) ;
 Yambo (Paulin) ;
 Balonga (Eustache) ;
 Kiyoungoula (Jean-de-Dieu) ;
 Ganga (Ange) ;
 M'Bemba (André) ;
 Tsiakaka (Jean) ;
 Bikoumou (Berlin-Mesmin) ;
 Ipouma (Jean-Pierre) ;
 Okamba (Dominique) ;
 M'Banzoulou (Martin) ;
 Bome (René) ;
 Otantasoui (Bastien) ;
 N'Goulou (Honoré) ;
 N'Koukou (Firmin) ;
 M'Passi (Nazaire) ;
 Tsibiadi (Félix) ;
 Mayéla (Jean-Claude) ;
 Massamba (Jean-Pierre).

4^o Option menuiserie :

N'Kouka (Maurice) ;
 Matsiona (Pierre) ;
 Boukaka (Jean) ;
 N'Débéka (Valentin) ;
 Yamba (Nicolas) ;
 Malonga (Pierre) ;
 Bikoumou (Bonaventure) ;
 M'Bouani (Jean) ;
 Bouénitélamio (Michel) ;
 Ombessa (Edmond) ;
 Mokono (Albert) ;
 Otatoud-Diouf (Patrick) ;
 Banzouzi (Marius) ;
 Samba (Jean-Noël) ;
 Ombendé (Joseph) ;
 Kibaki (Adolphe) ;
 Gobi (Anatole) ;
 Moukoko (Maxime) ;
 Mavounia-Mampouya (Abdon) ;
 N'Tari (Marcel).

Le présent additif prend effet pour compter de la date de signature.

SECOND ADDITIF N° 4449/MEN-SGE-DSE. du 27 octobre 1971, à l'arrêté n° 3768/MEN-SGE-DES du 20 septembre 1971, portant admission des élèves en 1^{re} année des Centres Élémentaires de Formation Professionnelle (C.E.F.P.), session du 29 mai 1971.

Après :

Le C.E.F.P. Garçons de Mansimou.

Lire :

Pour le C.E.F.P. Garçons de M'Pouya.

Option mécanique générale (Nouvelle section) :

Anzala (Alphonse) ;
 Biboua (Albert) ;
 Enon (Dominique) ;
 Ganion (Gaston) ;
 Gokouba (Julien) ;
 M'Bon (Albert) ;
 Miélibali (Berlin) ;
 N'Zenzéléé (Rigobert) ;
 N'Guié (Jacques) ;
 Otou-Déké ;
 Oualizan (Dominique).

Le présent additif prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3998 du 28 septembre 1971, le concours d'entrée à l'École Normale Supérieure (4^e section), pour la formation des Conseillers pédagogiques principaux aura lieu les 24, 25 et 26 mai 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 18.

La durée des études est de deux ans.

Les études sont sanctionnées par un diplôme de sortie de la 4^e section de l'École Normale Supérieure.

Les conseillers pédagogiques principaux sont classés dans le cadre des instituteurs principaux, en attendant la création de leur propre cadre.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 71-335 du 18 octobre 1971, portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime industrielle, dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965, portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-228 du 3 septembre 1965, fixant les conditions de la congolisation et de l'immatriculation des navires ;

Vu le décret n° 67-197 du 31 juillet 1967, fixant le montant des taxes droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes administratifs droits de congolisation et d'immatriculation des navires, délivrance et renouvellement des titres de navigation, des cartes d'identité maritime et de livrets professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2154/PR-MM, portant organisation financière des services de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter de la date de publication du présent décret aucune personne physique ou morale ne pourra pratiquer la pêche maritime industrielle si elle n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 et à celles portées ci-dessous.

Art. 2. — La demande d'autorisation de pratiquer la pêche maritime industrielle doit être adressée en cinq exemplaires chacun timbré à 200 francs, à l'autorité maritime sous couvert des services de la marine marchande à Pointe-Noire.

Art. 3. — Cette demande doit contenir tous les renseignements d'état civil nécessaires ainsi que la description de l'exploitation (nombre de navires, types, nombre d'emplois créés, financement, origine du crédit, etc...). Elle doit être accompagnée :

a) D'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ou d'un certificat de son ambassade ou consulat attestant que le demandeur n'a encouru aucune condamnation, s'il s'agit d'une personne physique.

b) Des formalités exigées pour la création d'un établissement commercial — s'il s'agit d'une société.

Art. 4. — Dans les deux cas de l'article précédent, une caution de 2 000 000 de francs CFA devra être déposée dans la Caisse de M. le payeur principal de Pointe-Noire (la caution bancaire n'est pas acceptée).

A cette caution s'ajoute une caution de 300 000 francs CFA par navire, déposée dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les armements de pêche déjà installés en République Populaire du Congo ont jusqu'au 30 juin 1972 pour se libérer du versement des cautions indiquées à l'article précédent.

Art. 6. — Le ministre chargé de la marine marchande et de la pêche maritime et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Capitaine L.-S. GOMA.

Pour le ministre des finances
et du budget,

Ange DIAWARA.

DÉCRET n° 71-336 du 18 octobre 1971, rendant obligatoire d'un « Acte de Congolisation » pour les navires exerçant la pêche maritime industrielle dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965, portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Vu le décret n° 65-228 du 3 septembre 1965, fixant les conditions de la congolisation et de l'immatriculation des navires ;

Vu le décret n° 67-197 du 31 juillet 1967, fixant le montant des taxes droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes administratifs droits de congolisation et d'immatriculation des navires, délivrance et renouvellement des titres de navigation, des cartes d'identité maritime et de livrets professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2154/PR-MM, portant organisation financière des services de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter de la date de publication du présent décret aucun navire ne pourra exercer la pêche maritime industrielle dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo sans avoir obtenu au préalable un « acte de congolisation ».

Art. 2. — La « Congolisation » des navires est l'ensemble des actes administratifs qui confèrent aux bâtiments qui y sont soumis la qualité de bâtiments congolais, donc le droit de porter le pavillon de la République Populaire du Congo avec les privilèges et les sujétions qui s'y rattachent.

Art. 3. — Conformément à l'alinéa C, chapitre 1^{er}, titre II, de la loi n° 30-63 du 14 juillet 1963, portant code de la marine marchande, la congolisation est subordonnée à l'immatriculation aux services de la marine marchande ainsi qu'au service qualifié des douanes de la République Populaire du Congo.

Art. 4. — Pour les navires des armements déjà installés en République Populaire du Congo, la date limite pour la « congolisation » est fixée au 1^{er} septembre 1971.

Art. 5. — Les navires immatriculés dans un pays ayant passé des accords de réciprocité avec la République Populaire du Congo en matière de pêche, et battant pavillon de ce pays seront admis à pêcher au même titre que les bâtiments congolais dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.

Art. 6. — Le ministre chargé de la marine marchande et de la pêche maritime et le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

Capitaine L.-S. GOMA.

Pour le ministre des finances
et du budget,
*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

ACTES EN ABREGE

Nomination

— Par arrêté n° 4070 du 2 octobre 1971, sont nommés au cabinet du ministère des travaux publics et des transports :

Directeur de cabinet :

M. Niambi (Nazaire), ingénieur du C.F.C.O. (A.T.C.) en remplacement de M. Minguiel (Jean), bénéficiaire d'un stage de longue durée à l'étranger à compter du 1^{er} octobre 1971.

Premier attaché :

M. Toutou-Matsanga (François), adjoint technique des travaux publics en remplacement de M. Niambi (Nazaire) appelé à d'autres fonctions à compter du 1^{er} octobre 1971.

MM. Niambi (Nazaire) et Toutou-Matsanga (François) percevront les indemnités prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-334 du 14 octobre 1971, portant intégration et nomination de M. Ondze-Amboukou (Raphaël) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ondzé-Amboukou (Raphaël), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, délivré par l'École Fédérale Supérieure d'Agriculture de Yaoundé (Cameroun), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé ingénieur d'agriculture stagiaire, indice local 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

*Le ministre des finances
et du budget, en mission :*
*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUATO.

DÉCRET n° 71-337 du 18 octobre 1971, portant intégration et nomination de M. Dinghat (Théophile) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent suivre les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Dinghat (Théophile), titulaire de « Master of Science » en physique et mathématiques, délivré par l'Université d'Etat de Leningrad ;

Vu, conformément au point 4 du protocole précité, que le diplôme présenté par M. Dinghat (Théophile) est équivalent en République Populaire du Congo à la maîtrise ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinghat (Théophile), titulaire du diplôme de « Master of science » en physique et mathématiques, délivré par l'Université d'Etat de Leningrad (équivalent à la maîtrise), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
Henri LOPES.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-338 du 18 octobre 1971/MT-DGT-DGAPE.-1-5,
portant nomination de M. Massala (Nestor) dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Dolisie.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 70-302 du 19 septembre 1970, portant nomination de M. Otta (Jean-Joseph) dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Dolisie ;

Vu l'arrêté n° 1244/MT-DGT-DGAPE. du 31 mars 1971, accordant un congé administratif de 4 mois à M. Massala (Nestor) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Massala (Nestor), inspecteur du travail de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, rappelé de congé pour nécessités de service, est nommé inspecteur interrégional du travail du Niari, de la Lekoumou et de la Bouenza (Résidence : Dolisie) en remplacement de M. Otta (Jean-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Massala a droit à une indemnité de représentation au taux prévu par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-339/MT-DGT-DGAPE.-3-3, portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I de M. Pongui (Timothée-Edouard) attaché des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu la requête de l'intéressé du 17 août 1971 ;

Vu les attestations de stage ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962 susvisé, M. Pongui (Timothée-Edouard), attaché de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, indice 570, titulaire de la licence en Droit et ayant suivi avec succès un stage de formation professionnelle de 18 mois dans des établissements économiques et financiers, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 71-341 du 19 octobre 1971, portant intégration et nomination de MM. Mouambenga (Marius) et Okemba-Dzambo (Alphonse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 d 3^e février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1964, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu les dossiers constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — MM. Mouambenga (Marius) et Okemba-Dzambo (Alphonse), titulaires du diplôme d'ingénieur agronome, délivré par l'École Fédérale Supérieure d'Agriculture du Cameroun, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommés ingénieurs stagiaires, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

Ange DIAWARA.

Pour le ministre des finances
et du budget,

*Le ministre du développement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

Ange DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Charles N'GOUOTO.

DÉCRET N° 71-343 du 25 octobre 1971, portant organisation du ministère des affaires sociales et de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-60 du 19 février 1969, déterminant l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-265 du 19 octobre 1961, portant création et organisation de la direction de la santé publique ;

Vu le décret n° 65-34 du 2 février 1965, supprimant la direction des affaires sociales à la direction de la santé publique et créant une direction des affaires sociales au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-240 du 27 mai 1969, portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de la protection et du rétablissement de la santé par l'intermédiaire du ministère de la santé publique et des affaires sociales et des organismes techniques qui en dépendent, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Sans préjudice des attributions des autres ministères et des collectivités privées ou publiques, le ministère de la santé publique et des affaires sociales de la République Populaire du Congo est chargé d'appliquer la politique sanitaire et sociale du Parti, et plus spécialement de coordonner et superviser les activités de santé et d'assistance sociale exercées par les organismes techniques d'Etat, des collectivités secondaires et par les organes autonomes et privés, sans aucune exception.

Art. 3. — Le ministère des affaires sociales et de la santé publique comprend :

Le cabinet ;
Une administration centrale ;
Des services extérieurs ;
Des établissements autonomes.

Art. 4. — L'administration centrale est appelée secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales. Le secrétariat général est placé sous la direction d'un médecin. Celui-ci est nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre des affaires sociales et de la santé publique.

Art. 5. — Le secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales comprend 4 directions :

1^o Direction des études, de la planification, du contrôle et des services administratifs et financiers ;
2^o Direction des services sanitaires ;
3^o Direction des affaires sociales ;
4^o Direction des pharmacies.

Art. 6. — Le secrétaire général coordonne, anime et dirige les activités de ces directions. Il est assisté de 4 directeurs qui ont rang de chef de service et bénéficient à ce titre des indemnités de représentation fixées par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 et contrôle le bon fonctionnement des unités placées sous leur autorité.

Le chef de la direction des études, de la planification, du contrôle et des services administratifs et financiers est l'assistant principal du secrétaire général qu'il supplée de droit en cas d'absence.

Art. 7. — La direction des études, de la planification, du contrôle et des services administratifs et financiers est chargée :

De la conception et de l'élaboration des projets relatifs à l'ensemble de la politique sanitaire et sociale du département ;

De la recherche médicale ;

De l'information de la planification et des statistiques sanitaires ;

Du contrôle des formations et établissements sanitaires et sociaux, publics et privés ;

Des relations avec les organismes internationaux ;

Du génie sanitaire ;

De la recherche des sources de financement et de la surveillance des travaux de construction ;

De la gestion et de l'administration du personnel de l'Etat ;

De la liaison avec les services compétents du ministère du plan pour ce qui est de la gestion et de l'administration du personnel de l'assistance technique ;

De l'organisation des concours, examens, bourses d'études et stages ;

De l'élaboration et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement et de la tenue de la comptabilité matière.

Art. 8. — La direction des services sanitaires est chargée :
De la médecine préventive ;

De l'ensemble des problèmes d'épidémiologie et grandes endémies (S.G.E., service anti-tuberculeux, hygiène générale, P.M.I., hygiène scolaire, éducation sanitaire) ;

Des régions sanitaires.

Art. 9. — La direction des affaires sociales est chargée :
De l'assistance à la famille et à l'enfance ;

De l'aide aux nécessiteux ; à ce titre elle assure le secrétariat de la commission des secours sociaux ;

De la promotion féminine et du développement communautaire ;

De la lutte contre les fléaux sociaux en liaison avec la direction des services sanitaires ;

Elle est en outre chargée de la liaison avec les services de la prévoyance sociale du ministère du travail.

Art. 10. — La direction des pharmacies est chargée :

De la gestion de la pharmacie d'approvisionnement ;

Du contrôle des officines et dépôts des médicaments, des laboratoires de toxicologie, des eaux et produits alimentaires, stupéfiants et de la repression des fraudes ;

Du contrôle technique de l'office national de vente des produits pharmaceutiques.

Art. 11. — Dans le cadre de leurs attributions respectives les directions prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont réparties en sections dont les tâches sont définies par arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé.

Art. 12. — Sont directement rattachés au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales les services extérieurs suivants :

Les hôpitaux généraux non autonomes ;

Les établissements de formation para-médicale et médico-sociale.

Tous les établissements ayant une autonomie financière sont directement rattachés au cabinet du ministre des affaires sociales et de la santé publique. Toutefois le secrétaire général à la santé publique et aux affaires sociales doit exercer sur ces établissements un contrôle administratif.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions antérieures au présent décret.

Art. 14. — Le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.*

*Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.*

RECTIFICATIF N° 71-344/MT.DGT.DGAPE-3-5-3 du 25 octobre 1971 au décret n° 71-249 du 26 juillet 1971, portant reclassement en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs du trésor, inspecteurs des impôts et inspecteurs des douanes en ce qui concerne M. Tchiloemba-Tchi-Taty (Joseph).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au lieu de :

Ancienne situation :

M. Tchiloemba-Tchi-Taty (Joseph), cadre A.2 trésor, inspecteur de 1^{er} échelon, indice 570, pour compter du 1^{er} août 1969.

Nouvelle situation :

Cadre A.1 trésor, inspecteur de 1^{er} échelon, indice 740⁰ ; ACC : 1 an, 2 mois.

Lire :

Ancienne situation :

M. Tchiloemba-Tchi-Taty, cadre A.2 trésor, inspecteur de 1^{er} échelon, indice 570 pour compter du 1^{er} août 1969.

Nouvelle situation :

Cadre A.1 trésor, inspecteur de 1^{er} échelon, indice 740 ; ACC : 2 ans, 2 mois.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 25 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.*

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.*

DÉCRET N° 71-345/MT.DGT.DGAPE-3-3 du 25 octobre 1971, portant reclassement de M. Bambous-Ockanda (Daniel), attaché des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12.

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la lettre n° 1454 du 4 août 1971 ;

Vu le certificat de diplôme de fin d'études,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Bambous-Ockanda (Daniel), attaché de 2^e échelon des services administratifs et financiers indice 630, titulaire du diplôme de Fin d'Etudes du Centre d'Etudes Supérieures de Sécurité Sociale est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté que de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 71-346/MT.DGT.DGAPE-34-8 du 25 octobre 1971 portant reclassement et nomination de M. Ondima (Antoine), ingénieur géomètre.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1964, fixant le statut des cadres de la catégorie A.I, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 3508/PCE du 19 août 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A et B du cadastre ;

Vu le dossier produit par M. Ondima (Antoine) ;

Attendu que l'intéressé a obtenu le grade de maître-es-sciences (photogrammétrie),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Ondima (Antoine), ingénieur-géomètre de 3^e échelon, indice 810, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (cadastre) en service à Brazzaville qui a obtenu la maîtrise es-sciences (photogrammétrie) de l'école des gradués de l'Université Laval de Québec (Canada), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur géomètre principal de 2^e échelon, indice 890 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage qu'il a effectué au Canada, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement - Promotion - Nomination
Disponibilité - Démission - Détachement - Changement
de spécialité - Radiation - Retraite*

DIVERS

— Par arrêté n° 4152 du 7 octobre 1971, les stagiaires sortis des Ecoles de Médecine de Stavropol et de Kiev n° 2 (URSS) dont les noms suivent, titulaires de diplôme d'aide-médecin (équivalent du baccalauréat de technicien) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé) et nommées infirmières diplômées d'Etat stagiaires, indice local 420.

M^{lle} Bouwala (Anna) ;
Gouama (Mathilde) ;
Bouity (Thérèse) ;
Dianga (Marie-Louise-Geneviève).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4153 du 7 octobre 1971, M. Bitsoumani (Ange-Joseph), titulaire du diplôme de « technicien supérieur géologue » délivré par l'Ecole Supérieure de recherches du ministère géologique de l'Ukraine-(Kiev) (équivalent du baccalauréat de technicien) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (Mines) et nommé agent technique stagiaire, indice local 420.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4155 du 7 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, titulaires du BEMG, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

MM. Boukaka (Auguste) ;
Empoua (David) ;
Ibala (André) ;
M'Beh (Edouard) ;
Dziono (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4156 du 7 octobre 1971, MM. M'Baka (Pascal), et Makambala (Pierre) titulaires respectivement des diplômes de technicien supérieur géologue spécialisé en recherches, prospection et forage, et technicien supérieur géophysicien spécialisé en recherches et prospection géophysiques, délivré par l'Ecole Supérieure de recherches géologiques et de prospection des gisements de minéraux utiles du ministère de la géologie de l'Ukraine (U.R.S.S.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (Mines) et nommés au grade d'adjoint techniques stagiaires, indice local 420.

Les intéressés seront placés en position de détachement auprès du BUMICO pour une longue durée.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par le BUMICO qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais, de la contribution des droits à pensions des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4186 du 8 octobre 1971, M^{lle} Koumbissa (Véronique) et M. Koutaboula (Antoine), titulaires du diplôme d'aide-médecin, délivré par l'Ecole de Médecine n° 2 de Kiev (URSS) (équivalent du baccalauréat de technicien) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommés infirmière et infirmier diplômés d'Etat stagiaires, indice local 420.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4226 du 12 octobre 1971, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 et de l'article 10 de l'arrêté n° 2159/FP du 26 juin 1958, Mme N'Kouka née Sambá (Emilienne), auxiliaire puéricultrice contractuelle, catégorie E, échelle 13, 1^{er} échelon, indice 230, en service à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E. et du C.A.P. de puéricultrice, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommée auxiliaire sociale stagiaire, indice 200 ; ACC et RSMC : néant.

Mme N'Kouka percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 décembre 1968, date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4227 du 12 octobre 1971, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole de Formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé) et nommés au grade d'infirmier et infirmière diplômés d'Etat stagiaires, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Akoli (Paul) ;
Kouetété (Jean-Raphaël) ;
Londé (Polycarpe) ;
Itoua (Daniel) ;
Kiakaka (Lazare) ;
Mouelet (François) ;
Massamba (Marie-Joseph) ;
N'Sondi (Philippe) ;
Ouboukoulou (André) ;
Oko (Gaston) ;
M^{lles} Ibarat (Suzanne) ;
Bagana (Christine-Hélène-Pierrette).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4263 du 14 octobre 1971, Mme Iloki née Oboyo (Marie-Louise), monitrice supérieure contractuelle en service à Mossaka, titulaire du diplôme de moniteur supérieur, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée monitrice supérieure stagiaire.

La situation administrative de l'intéressée est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Engagée en qualité de monitrice supérieure contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 13, indice 230, pour compter du 25 septembre 1967.

Avancée au 2^e échelon de son grade, indice 250 pour compter du 25 janvier 1970.

Nouvelle situation :

Engagée en qualité de monitrice supérieure contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 13, indice 230, pour compter du 25 septembre 1967.

Cadre de la catégorie D.I (enseignement) :

Titulaire du diplôme de moniteur supérieur, intégrée et nommée monitrice supérieure stagiaire, indice 200, pour compter du 23 septembre 1968.

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 23 septembre 1969.

Mme Iloki née Oboyo (Marie-Louise) percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4264 du 14 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et du diplôme du Centre National de formation Coopérative d'Ebolowa (Cameroun), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Dira (Michel) ;
Koutawa (Barnabé) ;
Mockelo (Victor) ;
Mamona-M'Bani (Jean).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4266 du 14 octobre 1971, M. N'Gouloubi (Vianney), titulaire du diplôme de technicien moyen spécialité irrigation et drainage, délivré par l'Institut Technique d'Irrigation et Drainage de la Havane, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé :

— Par arrêté n° 4268 du 14 octobre 1971, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé) et nommés au grade d'infirmier et infirmière breveté stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Veuve Dociemot née Moulongo (Esther) ;
Mmes Saya née N'Zeli-Kaboulou (Marie) ;
Madzou-N'Goulou née Paha (Eugénie) ;
N'Goma-Ikouna née Lembé (Yvonne) ;
M^{lle} Baouila (Jacqueline) ;
MM. Mahoungou (André) ;
Malanda (Maurice) ;

Mavoungou-Makosso (Jean) ;
 Gonvouri (Antoine) ;
 Malonga (Dominique) ;
 N'Kouka (Bernard) ;
 Mabeté (Victor) ;
 Minguéri-Moukilou (Clément) ;
 Kiongo (Gaston) ;
 Tabi (Valentin) ;
 Missié-M'Bani (Lambert) ;
 Ewoli (Joseph) ;
 Samba (Félix) ;
 Malingou (Théophile) ;
 Goma (François).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4269 du 14 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les candidats ci-après, titulaires du B.E.M.G. et ayant obtenu le certificat de fin d'études des cours normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

MM. Ololo (Jean-Claude) ;
 Galouo (Boniface) ;
 M'Ban (Mathias).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4270 du 14 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, les candidats dont les noms suivent, sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti, titulaires du B.E.M.T. (Option agricole), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Makoutou (Albert)
 Mouinda (Jean) ;
 Pembellot (Georges) ;
 Andzouana (Justin-Albert) ;
 Kaya-Diambou (Jacques) ;
 Banguissa (Paul-Franck) ;
 Namedoum (Jean-Colin) ;
 Itsissa (Albert-Samain) ;
 Malolé (Dominique) ;
 Bakekidza (Siméon).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4271 du 14 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 20 (nouveau) du décret n° 67-200/MT-ENA du 1^{er} août 1967, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme C de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés au grade de :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'administration stagiaire, indice local 350 :

Mouyombo (Raphaël) ;
 Kousselana (Adolphe) ;
 Banzouzi (Albert).

DOUANES

Contrôleurs des douanes stagiaires,
 indice local 350 ;

Makiona (Maurice-Alphonse) ;
 Ayessa (Alphonse) ;
 Pangou (Adolphe) ;
 Ebara (Charles) ;
 Kaya (Jean-Pierre) ;
 N'Kono (Joseph).

TRÉSOR

Comptable du trésor stagiaire,
 indice local 350 :

Manouana (Ernest) ;
 Zahou (Henri-Eugène).

IMPOTS

Contrôleur des contributions directes stagiaire,
 indice local 350 :

Bemba (Jean-André) ;
 N'Kouka (Lambert) ;
 N'Gailolo (Barthélemy).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4280 du 14 octobre 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. N'Gouloubi (Maurice), officier de paix-adjoint de 4^e échelon, indice local 300, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service au Commissariat Central de Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (spécialité : menuiserie) et ayant suivi avec succès un stage de formation pédagogique au Lycée Technique d'Etat, et intégré dans les cadres sociaux (Enseignement), reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service dans le nouvel emploi.

—oOo—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3746/MT.DGT.DELC-41-6 du 8 septembre 1970, portant reclassement et nomination de Mme Gallimoni née Bany (Henriette-Radegonde).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, Mme Gallimoni née Bany (Henriette-Radegonde), secrétaire médicale de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé), titulaire du B.E.M.G. est reclassée en catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et SRMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, Mme Gallimoni née Bany (Henriette-Radegonde), secrétaire médicale de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé), titulaire du B.E.M.G. est reclassée en catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, indice 380 pour compter du 8 septembre 1970 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4091 du 4 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Kinanga (Joseph), moniteur de 4^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II (lous services) et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement à la catégorie C, hiérarchie I de M. Kinanga interviendra lorsqu'il aura satisfait aux épreuves du C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4149 du 7 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, Mme N'Koo née Ongen (Jeannette), infirmière brevetée stagiaire, indice 200, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre d'Hygiène scolaire à Brazzaville, titulaire du B.E.G.M. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée agent technique stagiaire, indice 350 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4150 du 7 octobre 1971, en application du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, les fonctionnaires des cadres D hiérarchie II de postes et télécommunications dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés agent des I.E.M. des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC RSMC : néant.

MM. Akouango (Médard) ;
Deva (Victor).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4158 du 7 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Loufouma (David), agent technique de 1^{er} échelon, indice 380, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé agent technique de la statistique de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4159 du 7 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Badi (Henri), instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice 460, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4223 du 12 octobre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 M. Kiminou (Jean-Baptiste), agent de constatation de 3^e échelon, indice local 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des douanes de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4222 du 12 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaires du B.E.M.G., sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Amona (Raphaël) ;
Louvouezo (Antoine) ;
Ikouna (Jean-Norbert) ;
Malanda (Blaise),

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4220 du 12 octobre 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 4318/MT.DGT.DELC du 14 octobre 1970, portant reclassement et nomination de Mme Zoula née Obambé (Georgette).

En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195/FP et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, Mme Zoula née Obambé (Georgette), auxiliaire sociale stagiaire, indice local 200, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social), titulaire du

C.A.P. d'arts ménager et de puéricultrice, est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée monitrice sociale stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde pour compter du 14 octobre 1970.

— Par arrêté n° 4221 du 12 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires MM. Poaty (Dominique) et Samba (Martin), moniteurs de 3^e et 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommés au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement des intéressés à la hiérarchie I interviendra lorsqu'ils auront satisfait aux épreuves du C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4219 du 12 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture et Elevage) dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.T., option agricole, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés au grades ci-après ; ACC et RSMC : néant.

a) AGRICULTURE

Conducteur de 1^{er} échelon, indice 370 :

MM. N'Gouaka (Charles) ;
N'Ganga (Alphonse) ;
Kourou (Camille) ;
Batchy-Thomé (François) ;
Eyoka (Paul) ;
Bouity (Jacques) ;
Boungou (Jean-Alexandre) ;
Miankola (Jean) ;
Massouangui (Gilbert) ;
Loemba-Makosso (Jean-Christophe) ;
Lepangui (Jean-Paul) ;
Lembella (Jean-Marie) ;
Koumou (Boniface) ;
Voumby (Abel) ;
Soumba (Alphonse) ;
Sombo (Auguste) ;
Pambou (Daniel).

b) ELEVAGE

Assistant de 1^{er} échelon, indice 370 :

MM. Doumou (Basile) ;
Liambou-Fouti (Florent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4272 du 14 octobre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Bilongui (Paul), agent d'exploitation de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications, indice 430, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé contrôleur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4274 du 14 octobre 1971, la situation administrative de M. Ondongo (Antoine), agent des I.E.M. des cadres de la catégorie C. II, des P.T.T. en service détaché à la R.T.C. est révisé comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE E

HIÉRARCHIE I

Agent technique principal de 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Agent technique principal de 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1963.

CATEGORIE C.2

Admis au concours professionnel et nommé agent des I.E.M. de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1964.

Promu à 3 ans agent des I.E.M. de 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1967.

Promu à 30 mois agent des I.E.M. de 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1969.

Nouvelle situation

CATEGORIE E

HIÉRARCHIE I

Agent technique principal de 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1961.

Agent technique principal de 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1963.

CATEGORIE C.2

Admis au B.E. le 10 octobre 1962 est reclassé à la même date agent des I.E.M. de 1^{er} échelon.

Agent des I.E.M. de 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1964.

Promu à 3 ans agent des I.E.M. de 3^e échelon, à compter du 10 octobre 1967.

Promu à 30 mois agent des I.E.M. de 4^e échelon, à compter du 10 avril 1970.

— Par arrêté n° 4284 du 14 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Banimbadio (Emile), dessinateur de 1^{er} échelon, indice 230, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Mines) titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent technique des mines de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4285 du 14 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires MM. Gakosso (Philippe) et Massamba (Noé), technicien auxiliaire de laboratoire et infirmier breveté stagiaire, indice 200, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agents techniques stagiaires, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4288 du 14 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Ondzionoka (Eugène-Firmin), infirmier breveté stagiaire, indice 200, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 4386/MT.DGT.DGAPE-43-8 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1046/MT.DGT.DELC. du 18 mars 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie II de M. Mondelé (Jean), assistant de la navigation aérienne.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 7 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Mondelé (Jean), assistant de la navigation aérienne de 4^e échelon, indice local 460, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes de l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Conformément aux dispositions de l'article 7 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Mondelé (Jean), assistant de la navigation aérienne de 5^e échelon, indice local 490, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) titulaire du Certificat de Fin d'Etudes de l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé contrôleur de la navigation aérienne de 2^e échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4148 du 7 octobre 1971, sont promus aux échelons, ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

1^o HIÉRARCHIE Ia) *Commis principal*

Au 5^e échelon :

M. Filankembo (Daniel), pour compter du 2 octobre 1971.

b) *Aide-comptable qualifié*

Au 2^e échelon :

M. Tsiba (Joseph), pour compter du 3 septembre 1971.

c) *Dactylographe qualifié*

Au 5^e échelon :

M. Loumingou (Abel), pour compter du 2 octobre 1971.

2^o HIÉRARCHIE IIa) *Commis*

Au 4^e échelon :

M. Boumba (Jonas), pour compter du 31 décembre 1971.

Au 7^e échelon :

M. Moubary (Félix), pour compter du 8 août 1971.

b) *Dactylographes*

Au 5^e échelon :

MM. Moukoyou-Moukolo, pour compter du 30 décembre 1971 ;

Sita (Eugène), pour compter du 7 décembre 1971.

Au 6^e échelon :

M. Bouiti (Auguste), pour compter du 7 novembre 1971.

Au 7^e échelon :

M. Malonga (Bonaventure), pour compter du 7 août 1971.

Au 8^e échelon :

M. Malela (Alphonse), pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4244 du 13 octobre 1971, M. Bandoki (Albert), admis au concours professionnel, ouvert par arrêté n° 3163/MT-DGT-DGAPE du 4 août 1970, est nommé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Enregistrement) et nommé commis principal, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 juillet 1971, date de délibération du concours et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4275 du 17 octobre 1971, sont et demeurent retirées en ce qui concerne M. Samba (Samuel), agent technique de travaux publics en service à la direction du service central du matériel automobile de l'Etat à Brazzaville, les dispositions de l'arrêté n° 1665/ENCA du 18 avril 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C.I, des services sociaux (Enseignement).

L'intéressé a été nommé au grade d'agent technique des cadres de la catégorie C, des travaux publics pour compter du 22 mai 1964.

Par arrêté n° 4267 du 14 octobre 1971, les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel de présélection, ouvert par arrêté n° 954/MT-DGT-DGAPE du 31 mars 1970, et ayant satisfait à leur stage, sont nommés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (P.T.T.) au grade d'agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Nouany (Eustache) ;
Balendé (Jean-Pierre) ;
Koussibila (Donatien) ;
Massala (Valentin) ;
Diambouana (Philippe) ;
Kouka (Timothée) ;
Diabankana (Georges) ;
Kalla (Grégoire) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
Mizaire (François).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 juin 1971.

— Par arrêté n° 4276 du 14 octobre 1971, sont et demeurent retirées en ce qui concerne M. Samba (Samuel), agent technique des travaux publics en service à la direction du service central du matériel automobile de l'Etat à Brazzaville, les dispositions de l'arrêté n° 1666/ENCA du 18 avril 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C. I, des services sociaux (Enseignement).

L'intéressé a été nommé au grade d'agent technique des cadres de la catégorie C, des travaux publics pour compter du 22 mai 1966.

— Par arrêté n° 4277 du 14 octobre 1971, sont et demeurent retirées en ce qui concerne MM. Samba (Samuel) et Makosso (Joseph), agents techniques des travaux publics respectivement en service à la direction du service central du matériel automobile de l'Etat et au secrétariat général à l'enseignement à Brazzaville, les dispositions de l'arrêté n° 60-ENCA du 4 janvier 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C.I, des services sociaux (Enseignement).

Les intéressés ont été nommés au grade d'agent technique des cadres de la catégorie C, des travaux publics pour compter des 22 mai et 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 4278 du 14 octobre 1971, sont et demeurent retirées en ce qui concerne MM. Samba (Samuel) et Makosso (Joseph), agents techniques des travaux publics respectivement en service à la direction du service central du matériel automobile de l'Etat et au secrétariat général à l'enseignement à Brazzaville, les dispositions de l'arrêté n° 61/ENCA du 4 janvier 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C.I, des services sociaux (Enseignement).

Les intéressés ont été nommés au grade d'agent technique des cadres de la catégorie C, des travaux publics pour compter des 22 mai et 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 4163 du 7 octobre 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 4827/MT-DGT-DGAPE-3-5 du 23 novembre 1970.

M. Sianard (Georges), comptable du trésor de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment Premier secrétaire d'Ambassade à Bonn est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour études sans solde pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 1970 (régularisation).

— Par arrêté n° 4233 du 12 octobre 1971, M. N'Gouangoud (Jean-Joseph), infirmier de 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Moukassi, district de Sibiti est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période de 1 an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1971.

— Par arrêté n° 4234 du 12 octobre 1971, M. Makela (Edouard), moniteur d'agriculture de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Cayo, district de Loandjili (Région du Kouilou) est placé en position de disponibilité pour une durée de 1 an pour convenances personnelles.

— Par arrêté n° 4174 du 7 octobre 1971, M. Koukoku (Guillaume), inspecteur des douanes de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, précédemment directeur de la première division de l'UDEAC à Bangui, qui a refusé de rejoindre le Congo, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles des cadres de la fonction publique de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 octobre 1970.

— Par arrêté n° 4205 du 11 octobre 1971, il est mis fin au détachement de Mme Mounjali (Victorine) auprès de la République Centrafricaine.

Mme Mounjali (Victorine), ex-épouse Maïdou, commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de la fonction publique et du travail de la République Centrafricaine est, à l'expiration du congé administratif dont elle bénéficie, mise à la disposition du ministre du travail pour servir à la direction générale du travail à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

— Par arrêté n° 4230 du 17 octobre 1971, M. Mampouya (François), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Centre de Préhospitalisation de Makélékélé à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Hôpital Général qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4292 du 14 octobre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. N'Zihou-Mamba (Daniel), comptable du Trésor de 1^{er} échelon, indice 380, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction du service central du matériel de l'automobile de l'Etat à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les mêmes cadres et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, des services administratifs et financiers, indice local 380 ; ACC 2 ans RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 août 1971.

— Par arrêté n° 4169 du 7 octobre 1971, MM. Goma (Lazare) et Goma (Gabriel), maîtres-ouvriers de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C.II, des services techniques (Imprimerie) placés en position de disponibilité sans solde et qui n'ont pas repris leur service à l'issue de celle-ci, sont rayés des contrôles des effectifs de la fonction publique,

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4166 du 7 octobre 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 4 mois pour en jouir à M'Bandza-M'Bembé district de Boko (Région du Pool), est accordé à compter du 1^{er} septembre 1971 à M. Ganga (Edouard), planton de 10^e échelon des cadres particuliers des plantons en service au Lycée Technique d'Etat à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à M'Bandza-M'Bembé par voie routière lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Ganga voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4167 du 7 octobre 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 4 mois pour en jouir à M'Bouitila district de Madingo-Kayes (Région du Kouilou) est accordé à compter du 1^{er} septembre 1971 à M. Poaty-Mavoungou (André) gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la Maison d'Arrêt de Kinkala.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Kinkala à M'Bouitila par voie routière et ferrée lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Poaty-Mavoungou voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4012 du 30 septembre 1971, l'arrêté n° 1981/MT.DGT.DGAPE-3-8 du 10 mai 1971, est retiré en ce qui concerne MM. Kanath (Evariste) et Kengué-Abelengué (Thomas).

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs Régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} août 1971 à MM. Kanath (Evariste) et Kengué-Abelengué (Thomas), respectivement secrétaire d'administration de 1^e échelon et aide-comptable qualifié de 5^e échelon, des services administratifs et financiers précédemment en service à la Direction des finances à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1972, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1^{er}) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées (III^e et IV^e groupes) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 3973 du 28 septembre 1971, M. Kihindou (André), agent technique principal de la santé publique, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et produits spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Marchand (district de Mindouli, Région du Pool), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même,

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RECTIFICATIF n° 71-348 du 27 octobre 1971 au décret n° 71-308 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de district.

Au lieu de :

RÉGION DE LA SANGHA

Pour le district de Ouesso

M. Mambou (Samuel), instituteur-adjoint en service à Brazzaville, en remplacement de l'adjudant M'Bollo (Jean-Hubert) appelé à d'autres fonctions.

Lire :

RÉGION DE LA SANGHA

Pour le district de Ouesso

M. Mambou (Samuel), instituteur de 3^e échelon en service à Brazzaville, en remplacement de l'adjudant M'Bollo (Jean-Hubert) appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre de l'administration
du territoire,

D. ITOUA.

Le ministre des finances,

A.-E. POUNGUL.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 3989 du 28 septembre 1971, M. Moudiongui-Combo (Vincent), instituteur-adjoint, membre du bureau d'arrondissement, est nommé 1^{er} adjoint au maire de la Commune de Dolisie.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la municipalité de Dolisie qui est en outre redevable envers le trésor public de la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4032 du 1^{er} octobre 1971, est et demeure annulée la délibération n° 20-70 du 14 décembre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Brqzaville, portant adoption du budget primitif de l'exercice 1971 à la somme de 867 019 184 francs.

DÉLIBÉRATION n° 20-70, portant adoption du budget primitif de l'exercice 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire les 10, 11 et 12 décembre 1970 ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art 1^{er}. — Est adopté le budget primitif de l'exercice 1971 de la commune de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 867 019 184 francs repartie comme suit :

Budget de fonctionnement..... 127 019 184 »
Budget d'investissement..... 140 000 000 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le maire,
L. Galibali.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RECTIFICATIF n° 71-340/ETR.D.AGPM. du 18 octobre 1971 du décret n° 69-392/ETR.D.AGPM. du 21 novembre 1969, portant nomination de M. Angor (Léon-Robert) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe Unie au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution,

DÉCRÈTE :

Au lieu de

Art. 1^{er}. — M. Angor (Léon-Robert), ancien président de l'Assemblée nationale législative du Congo, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe Unie au Caire en remplacement de M. Ickonga (Auxence) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Angor (Léon-Robert), ancien président de l'Assemblée nationale législative, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe Unie avec juridiction sur le Liban, en remplacement de M. Ickonga (Auxence) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de présentation des lettres de créance au Liban.

Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Le ministre des finances
et du budget
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,
C. N'GOUOTO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4134 du 6 octobre 1971, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1970 sur la base des salaires versés par les entreprises :

1^o Direction de l'enseignement technique.... 3 250 000 »
2^o Chambre commerce Brazzaville..... 3 000 000 »
3^o Chambre commerce Pointe-Noire..... 2 000 000 »
4^o Centre des polios..... 2 400 000 »
5^o Centre de formation profess. rapide..... 3 630 712 »

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de l'Etat, section 50-03, chapitre 03.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 4067 du 2 octobre 1971, est attribué en toute propriété à la Société «COFIBOIS» anonyme à Pointe-Noire B.P. 99, un terrain de 4075 mètres carrés situé à Pointe-Noire, avenue St. Paul cadastré section I, n°s 160 et 161, qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré en date du 22 octobre 1966 approuvée sous le n° 149 du 10 mai 1967.

— Par arrêté n° 4066 du 2 octobre 1971, est attribué en toute propriété à M. Safou (Jean-Baptiste-Romuald) à Pointe-Noire, un terrain de 1190 mètres carrés à Pointe-Noire quartier de la Côte Sauvage cadastré section E, n° 159 qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré le 20 juin 1966 approuvée le 20 août 1966 sous le n° 212.

Les propriétaires devront requérir l'immatriculation de terrains conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4043 du 1^{er} octobre 1971, sous réserve des droits de tiers, il est accordé à la SEIC titulaire de 2 droits de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 5 000 hectares (toutes essences) n° 560/RPC.

Le permis 560/RPC est accordé pour 10 ans à compter du 25 septembre 1971 et comporte 2 lots définis tel que suit

Lot n° 1 :

Point d'origine O est situé à l'intersection de la piste Divenié-Moukondo-Malinga et de la rivière Mollo sur le pont de la Mollo (district de Divenié).

Point A situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point O ;

Point B situé à 9 333 km. à l'Ouest géographique de A ;
Point C situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;
Point D situé à 3 333 km. à l'Est géographique de C ;
Point E situé à 1 kilomètre au Nord géographique de D ;
Point F situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Point G situé à 4 kilomètres au Sud géographique de F ;
 Point H situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de G ;
 Point A situé à 5 kilomètres au Nord géographique de H.

Lot n° 2 :

Point d'origine I situé à l'intersection de la piste Divenié-Moukondo-Malinga et de la rivière Mollo sur le pont de la Mollo (district de Divenié).

Point A situé à 8 700 km. de O suivant un orientation géographique de 124° ;

Point B situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Point C situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Point D situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de C ;

Point E situé à 3 400 km. au Nord géographique de D ;

Point F situé à 2 500 km. à l'Est géographique de E ;

Point G situé à 4 400 km. au Nord géographique de F ;

Point H situé à 3 500 km. à l'Est géographique de G ;

Point A situé à 2 kilomètres au Nord géographique de H ferme le permis.

— Par arrêté n° 4042 du 1^{er} octobre 1971, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 8 octobre 1966 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 559/RPC valable 3 ans à compter du 30 septembre 1971.

Le permis n° 559/RPC est situé dans la Région du Niari (district de Mossendjo). Il se présente sous forme d'un rectangle ABCD de 2 000 mètres soit 2 500 mètres défini comme suit :

Le point d'origine O est situé au point B du permis SEIC n° 443 ;

Le point A est à 2 600 km. de O suivant un orientation géographique de 40° ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2 500 km. au Nord géographique de B ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré a gré du 29 janvier 1971 approuvé le 21 octobre 1971 sous n° 330 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Manthelot (Jacques), un terrain, parcelle n° 340, section G, lotissement de l'avenue Colonel d'Ornano, 1 081,25 mq du plan cadastral situé à Pointe-Noire.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1971**